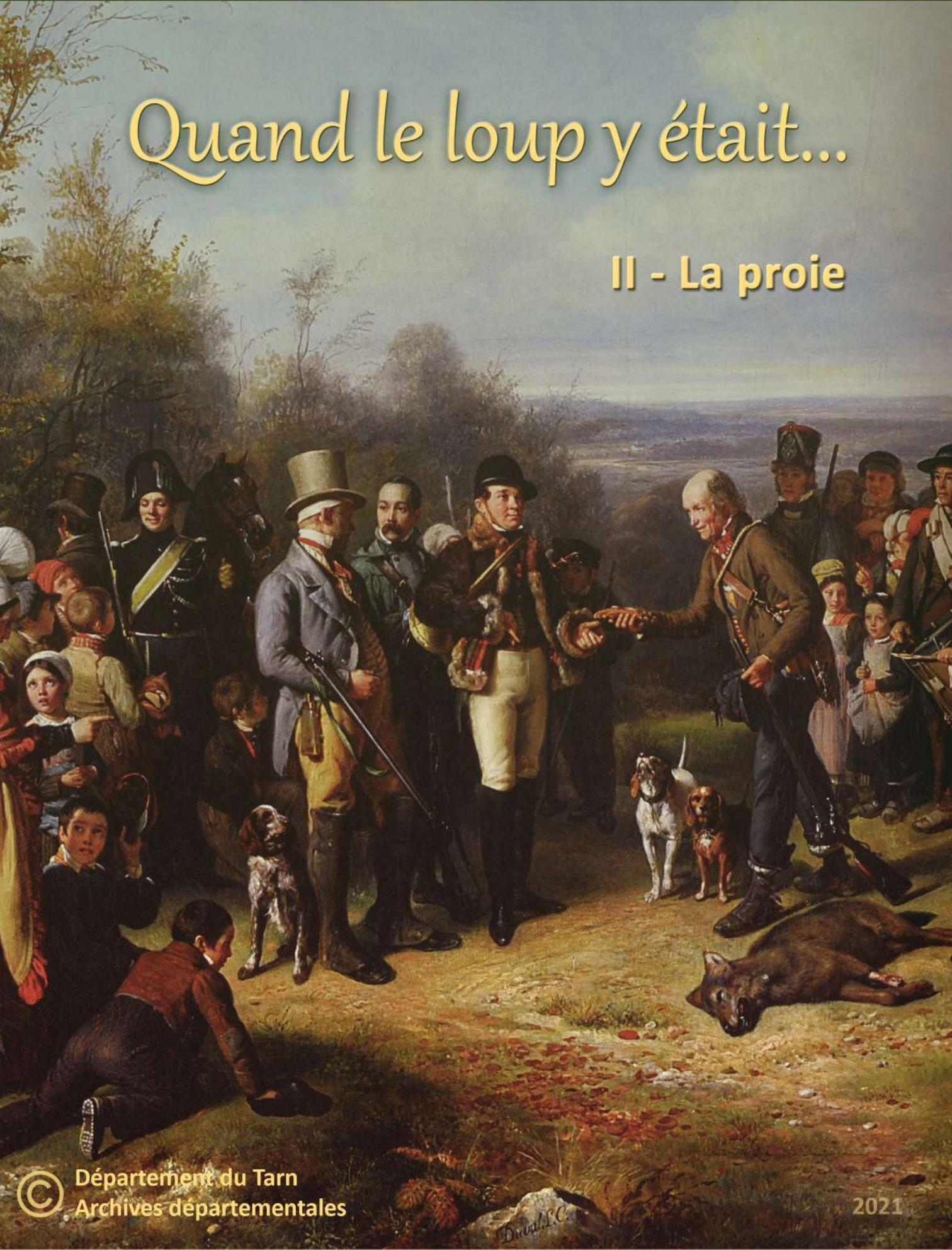


Quand le loup y était...

II - La proie





« Le roi Henri IV chassant le loup »,
tapisserie en laine, vers 1600, Ateliers de
la Marche, région d'Aubusson et de Felletin



Illustration de couverture :
Pierre Duval Le Camus, « Chasse au loup »
(détail), 1838 (Senlis, Musée de la Vénérie)



Nous l'avons vu dans le premier fascicule, le loup, par ses attaques sur les troupeaux, est à l'origine de problèmes d'ordre économique dans les campagnes déjà fragiles. Le manque à gagner, rapidement important sur les petits élevages qui sont la majorité, incite les propriétaires à demander aux autorités d'agir pour leur protection. Mais lorsque le loup s'en prend à l'homme, qu'il soit mu par la faim ou par la rage, c'est toute une population qui réclame leur intervention pour détruire ce dangereux prédateur.

D'abord collective et soumise à autorisation, la lutte contre les loups se diversifie peu à peu, usant de différentes méthodes, chacune ayant ses partisans et ses détracteurs. Des incitations sont mises en place pour motiver les initiatives individuelles, fluctuant selon la nécessité du moment. Ce combat de l'homme contre le loup perdure jusqu'au début du XX^e siècle, conduisant à son éradication presque totale.

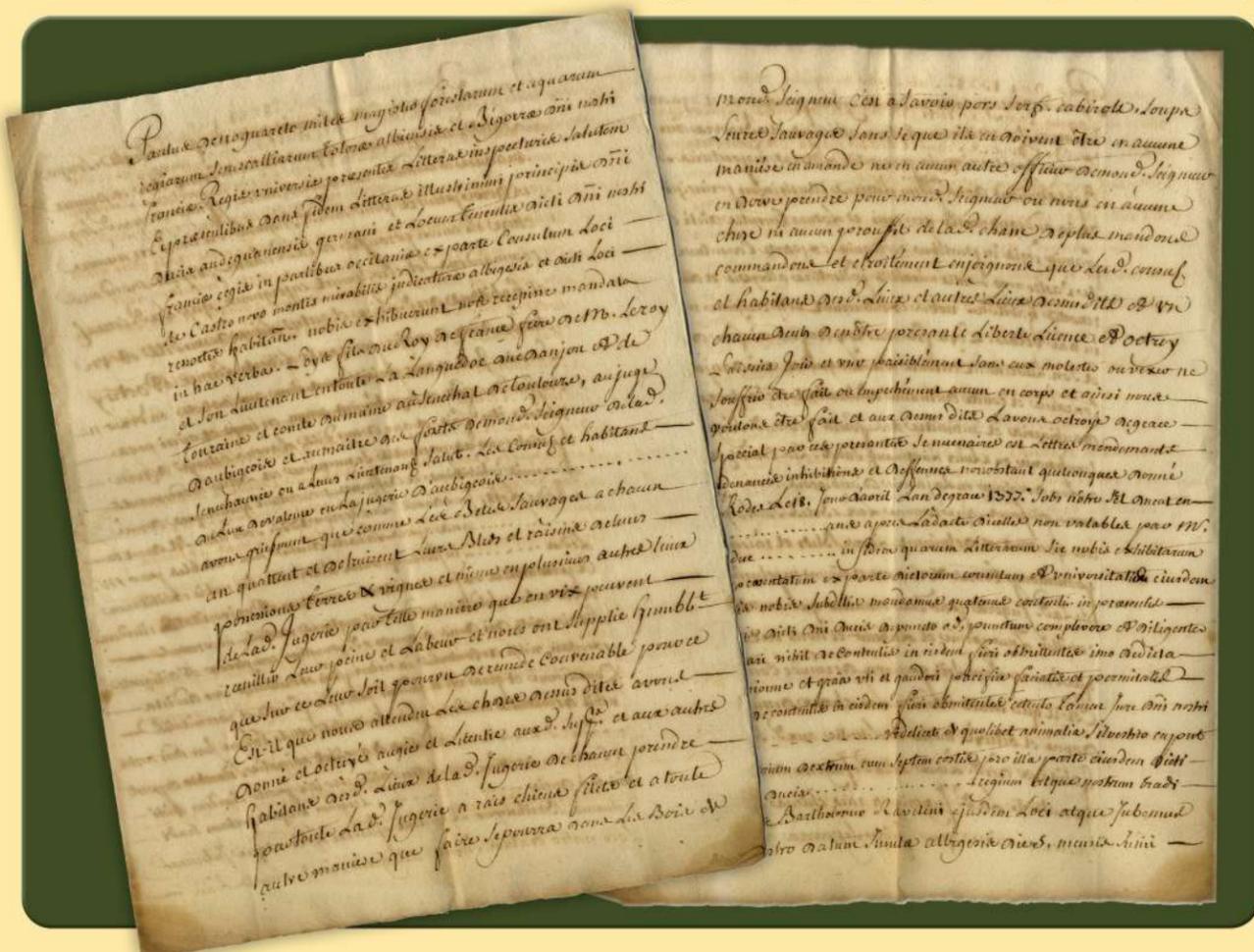




« Comment on doit chasser et prendre le loup », dans le Livre de chasse de Gaston Phebus, XV^e siècle (Paris, BnF, Ms Fr 616)



Autorisation accordée par le duc d'Anjou, lieutenant général de la province, de faire la chasse aux animaux qui dévastent les récoltes dans la juderie d'Albigeois, 1378, copie moderne (AD81, 64 EDT HH 1)



Battues et chasses générales

Le premier mode de lutte contre les loups dont témoignent les archives est une lutte collective. La manière de procéder ne semble pas illogique : meute contre meute ! Mais ces chasses ont laissé des traces car elles nécessitent une organisation prenant sa source dans les hautes instances administratives, d'abord autorisées, puis décrétées, avec réquisitions, règles strictes et amendes. Les initiatives individuelles ont sans doute été beaucoup plus discrètes, du moins jusqu'à ce qu'elles soient récompensées.

Des autorisations

Les rares documents du Moyen Âge en notre possession (parfois par le biais de copies modernes) présentent des plaintes concernant divers animaux, auxquelles répondent des autorisations tout aussi générales.

En 1378, alors que les habitants de Valence d'Albigeois signalent les dégâts causés chaque année à leurs récoltes par les « bêtes sauvages », Louis, duc d'Anjou et gouverneur de Languedoc, leur octroie la permission de « prendre pour toute lad. juderie, à rais (rets), chiens, filets et à toute autre manière que faire se pourra, dans les bois de mond. seigneur, c'est à savoir pors, serfs, cabirols, loups, levres sauvages » (sangliers, cerfs, chevreuils, loups, lièvres sauvages) en toute impunité.

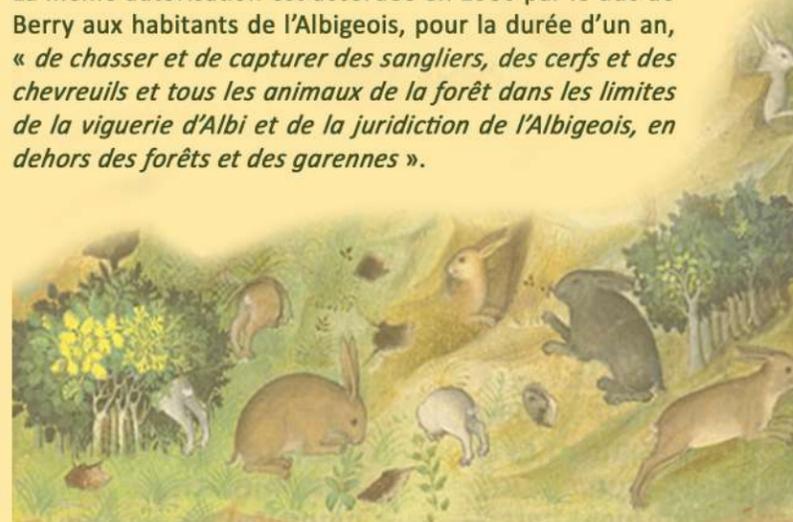
La même autorisation est accordée en 1386 par le duc de Berry aux habitants de l'Albigeois, pour la durée d'un an, « de chasser et de capturer des sangliers, des cerfs et des chevreuils et tous les animaux de la forêt dans les limites de la viguerie d'Albi et de la juridiction de l'Albigeois, en dehors des forêts et des garennes ».

Chasse et privilèges

Rappelons que la chasse est, dans la plupart des cas, un privilège seigneurial (certaines communautés possèdent un droit de chasse par leur charte de coutumes). En 1396, une ordonnance de Charles VII met fin à une tolérance relative de la chasse pour les roturiers. François 1^{er} édicte au XVI^e siècle plusieurs règlements limitant aux nobles la chasse aux « grosses bêtes », et interdisant la possession d'armes et de toute sorte de pièges autour des terrains de chasses royales, les « plaisirs du roi ».

Dans la province de Languedoc, plusieurs textes de loi, notamment en 1501 et 1535, renouvelés par un arrêt du Parlement de Toulouse de 1670, maintiennent à tous les habitants le privilège de chasser « toute manière de beste » (loup compris), sauf « les grosses bêtes rouses et noires » (cervidés et sangliers) et « hors garennes et lieux deffendus ».

Le droit de garenne, privilège féodal institué en France au XIII^e siècle, permettait aux nobles de créer sur leurs terres (ou parfois dans toute leur juridiction) des « chasses privées » réservées à leur seul usage. Ils n'y chassaient pas seulement le lapin – comme on pourrait le penser en se référant au sens actuel – mais aussi toute sorte de gibier.





ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT DE TOLOSE,
Portant permission à toute sorte de personnes de Chasser.
Ensemble l'Edit de François I. portant liberté des Chasses.
Extrait des Registres de Parlement.

SUR la Requête présentée par le Syndic general de la Province de Languedoc, Contenant qu'ores par les Privileges de ladite Province il leur est permis à toute sorte d'Habitans de chasser de gibier, à l'exception des bestes rousses, & particulièrement des Cailles, Tourges & autres oyseaux passagers, comme il résulte des Lettres Patentes du Roy François I. de l'an 1535. verifiées en la Cour, & que Sa Majesté heureusement regnant, ait confirmé à ladite Province tous les privileges, lors de son heureux événement à la Couronne: Neantmoins le Suppliant est averty qu'au prejudice du susdit privilege on trouble les Habitans de la province dans la liberté qu'ils ont de ladite chasse, dequoy ils souffrent un grand dommage, & qui est contraire à l'intention de Sa Majesté; requeroit qu'il plaise à la Cour faire inhibitions & défenses à toute sorte de personnes de quelle qualité & condition qu'ils soient, de troubler les Habitans de ladite province dans la faculté & privilege qu'ils ont par les susdites Lettres patentes, de pouvoir chasser en toute sorte de chassé excepté celles qui sont prohibées par les susdites Lettres patentes, à peine de quatre mil livres d'amande; & de punition corporelle, & des contreventions enquis. Et veu l'extrait desdites Lettres patentes de ladite année 1535. L'ADICTE COUR A renvoyé & renvoye ladite Requête en jugement, pour en playdant icelle le procureur general du Roy ouy, estre dit droit aux parties ainsi qu'il appartiendra: Et cependant a déclaré & déclare n'entendre empêcher que tous les Habitans de ladite province de Languedoc, Nobles & non nobles, & de quelle qualité & condition qu'ils soient ne puissent chasser & prendre par tout ledit pais toute maniere de Bestes, Oyseaux, & Voulatiles, comme Connils hors Carenes & Neux descendus, Coloms Ramiers, Gues, Oltardes, Oyes Sauvages, Renards, Foulques, pluyiers, Tourterelles, Epurdeaux, Vanelles, Calandres, Renards, Loups, Cailles en chassant au chien Couchant & autre gibie & oyseaux de passage quelconques, excepté les grosses bestes rousses & noires, conformément ausdites Lettres patentes du Roy de ladite année 1535. Faisant inhibitions & défenses à toute sorte de personnes de quelle qualité & condition qu'ils soient, de en la faculté de ladite Chasse donner aucun trouble ny empêchement à peine de quatre mil livres & des contreventions enquis. prononcé à Tolose, en parlement le 13. Aoust 1670.

Monsieur OLIVIER Rapporteur.

À TOLOSE, Chez J. P. F. Imprimeur des Etats du Ls de Foix, à l'Enseigne du Nom de JESUS. 1686.

Arrêt du Parlement de Toulouse (conservé par la commune de Brens) autorisant la chasse à toute personne, hormis « aux grosses bêtes rousses et noires » (cervidés et sangliers), 1670 (AD81, 38 EDt HH 1)

Une pratique très encadrée

En janvier 1606, la situation est tellement préoccupante, au niveau des pertes humaines, qu'il ne s'agit plus d'une autorisation mais d'une injonction formulée par arrêt du Parlement de Toulouse pour les sénéchaussées de Toulouse et Lauragais : « la court enjoit à tous les officiers du Roy d'assembler les habitans des lieux et faire chasser le loup et austres bestes sauvages ».

L'ordonnance de Vital de Lapanouse, sieur de Miramont, « gruyer au pais d'Albi et d'Albigeois » siégeant à Valence, qui prescrit le 6 mars 1700 des chasses générales aux loups dans toute l'étendue de la gruerie, apporte quelques précisions sur leur organisation : « lesquelles seront réglées à la diligence des consuls des communautés et parroisses, chasq'un endroit soy, et que à ces fins tous les habitans d'icelles seront teneus de s'y trouver et y assister, sur les peines portées par les ordonnances ; leur deffendant néanmoins de tirer sur aucun gibier sur les peines portées par les ordonnances des Eaux et Forêts de 1669 ».



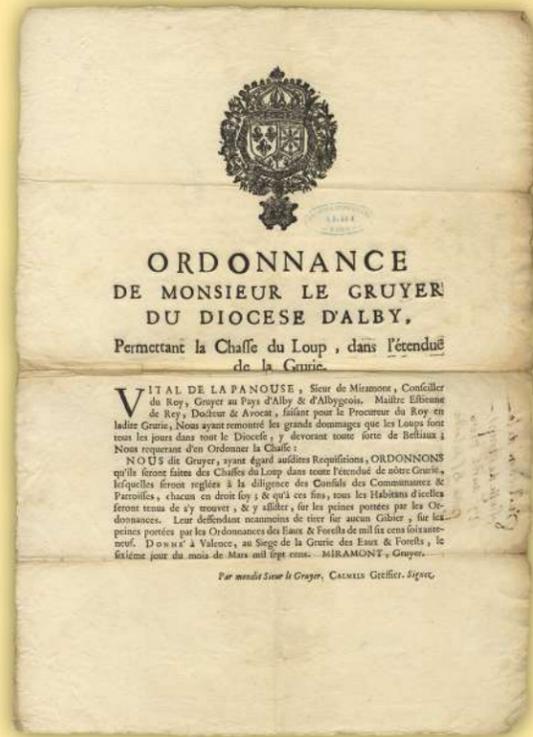
Ordonnance du gruyer Miramont pour la chasse aux loups, 1700 (AD81, C 1003 et 4 EDt DD 36)

**Gruerie et/ou
Maîtrise des Eaux et Forêts**

À partir du XIII^e siècle, un officier public, le *gruyer*, veille sur les forêts royales de sa juridiction (*gruerie*), et juge les délits commis dans les forêts et les rivières. C'est l'ancêtre de la maîtrise des Eaux et Forêts, mise en place par Colbert en 1669 (même si les deux termes cohabitent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime).

Ces institutions sont alors très complexes et fluctuent énormément avec le temps. La gruerie d'Albi comprend les forêts de Valence et de Fréjairrolles ; elle est incluse dans la maîtrise de Toulouse (avec la forêt de la Grésigne), dont le siège est déplacé à Villemur. La forêt d'Autaniboul dépendait de la maîtrise de Castelnau. La maîtrise de Castres, puis de Saint-Pons, est transférée à Mazamet.

Empreinte de sceau du Grand Maître des Eaux et Forêts de Montauban, Empire (Douet d'Arcq 5415 ; © Archives nationales)

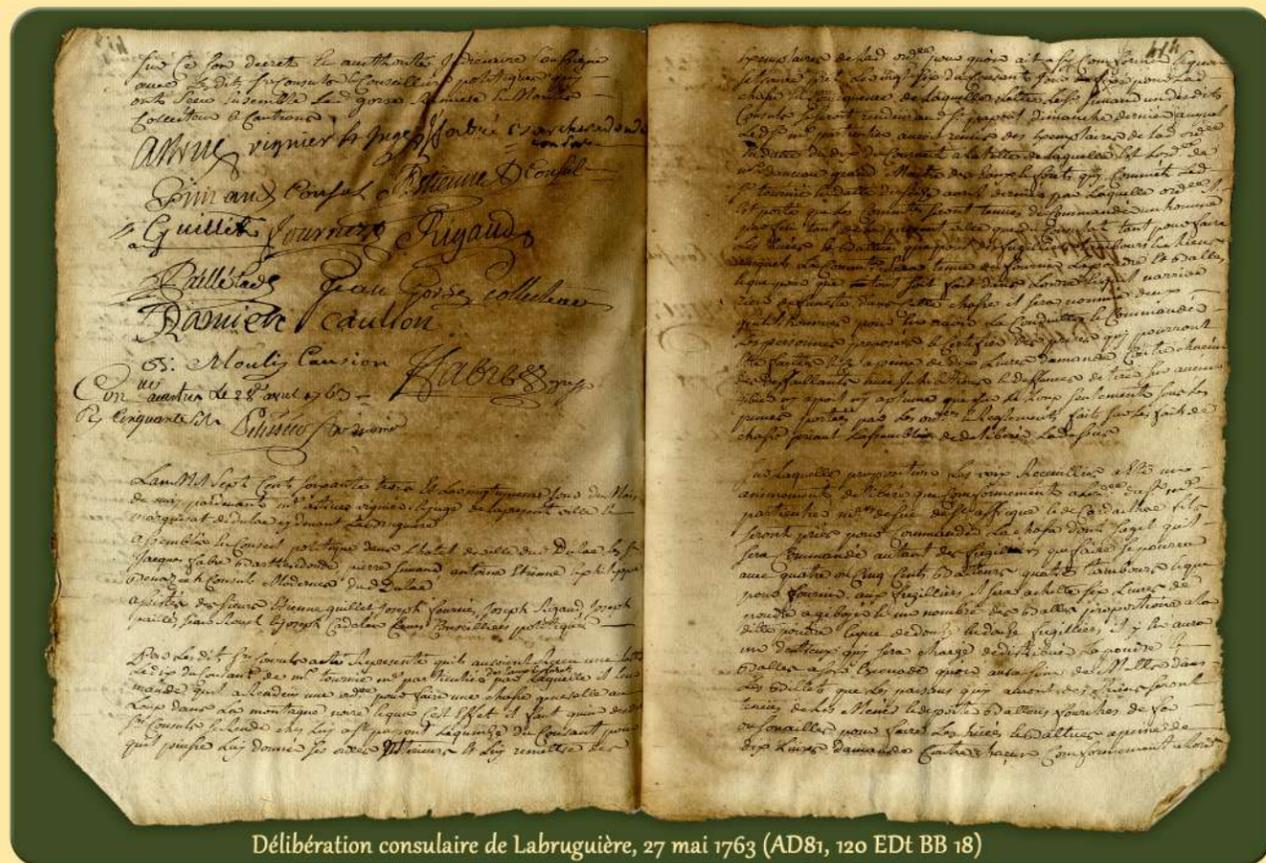
La crainte que les participants aux battues n'en profitent pour chasser à leur seul profit transparaît encore dans une délibération du chapitre de Castres qui, le 23 décembre 1713, autorise des notables de Saix à faire procéder à une battue : il délègue un archidiacre, qui doit « se transporter mardi prochain sur le lieu pour y aller avec eux, à celle fin d'empêcher que sur ce prétexte de la ditte chasse des loups, ils ne tirent aux lièvres et autre gibie ».



Deliberation du chapitre de Castres, 1713 (AD81, G 271)

L'organisation en est développée dans une ordonnance du 10 mai 1763 de la maîtrise des eaux et forêts de Lauragais séant à Castelnaudary pour faire une chasse générale au loup dans la Montagne Noire. D'abord transmise à M. Tournier, maître particulier à Saint-Papoul, celui-ci écrit aux consuls de Labruguière afin que l'un d'entre eux se rende chez lui afin d'y recevoir ses ordres. À son retour, le consul Simand, porteur de plusieurs exemplaires de l'ordonnance pour les afficher, fait son rapport à ses collègues : « Les communautés seront tenues de commander un homme par feu tant de la présente ville que du consulat, tant pour faire les huées et battues que pour des fugilliers, tambours et chiens, auxquels la communauté sera tenue de fournir la poudre et balles et que, pour que tout soit fait dans l'ordre et qu'il n'arrive rien de funeste dans cette chasse, il sera nommé deux gentilshommes pour en avoir la conduite et commander les personnes préposées, et certifier des prises qui pourront être faites, et ce à peine de 10 livres d'amende contre chacun des défailtants, avec inhibitions et défenses de tirer sur aucun gibier à poil ni à plume, que sur le loup seulement, sous les peines portées par les ordonnances et règlements faits sur les faits de chasse ».

Les consuls délibèrent de prier « MM. de Suc de St-Affrique et de Cardailhac fils [...] pour commander la chasse », de trouver « 4 ou 500 batteurs, 4 tambours » (il y en a finalement 5), autant d'hommes armés de fusils que possible, et acheter pour eux « 6 livres de poudre à giboyer et un nombre de balles proportionné ». Lorsque cela est réglé, le consul Simand retourne à Saint-Papoul pour y prendre les derniers ordres. Le compte de l'opération « monte à la somme de 36 livres 5 sols ».

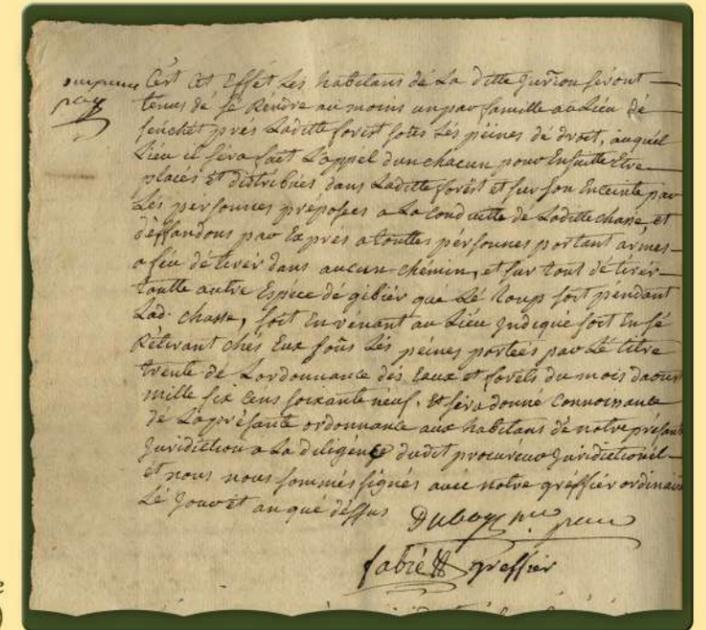


Deliberation consulaire de Labruguiere, 27 mai 1763 (AD81, 120 EDt BB 18)

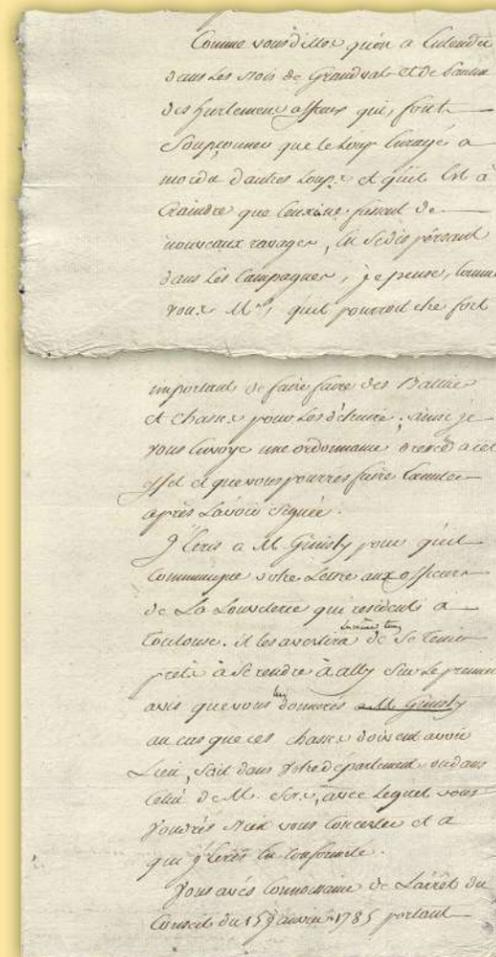
Fin janvier 1777, le maître particulier de la maîtrise de Penne impose le quota de « au moins un par famille » et réitère les défenses de tirer « autre espèce de gibie », que ce soit en chemin ou pendant la chasse, « à peine de 100 livres d'amende », une somme colossale. Arrivés au lieu de rendez-vous au hameau de Senchet, les habitants seront « placés et distribués dans ladite forest (de Garrigue-Claire) par les personnes qui seront comises pour conduire ladite chasse ». Les ambitions sont limitées (ou réalistes) : il s'agit de détruire ou d'éloigner les loups...

C'est en Grésigne que le même juge organise une autre battue en avril 1783, la bonne saison car « nous allons arriver dans la saison où cette espèce se multiplie dans ladite forêt », avec les mêmes conditions. Un an plus tard, les propriétaires se plaignant de plus fort des dégâts sur leurs troupeaux, retour à Garrigue-Claire les lundi et mardi de Pâques (12 et 13 avril), car il est « d'un grand intérêt et de la dernière nécessité pour le public de trouver les moyens de détruire ou au moins d'éloigner de ce pais ces animaux ». Après l'appel, effectué par « les préposés à la conduite de ladite chasse », les participants seront « distribués les uns sur les reins de la forêt, les autres dans l'intérieur pour traquer ».

Ordonnance du juge de la maîtrise de Penne, 29 mars 1784 (AD81, B 1158)



Lettre du secrétaire de l'Intendant au subdélégué d'Albi, 8 août 1786 (AD34, C 1910)



Les dramatiques attaques de 1786 lancent le débat sur le bien-fondé des chasses. Bien sûr, c'est la première réponse de l'administration centrale qui, si elle ne peut pas grand-chose pour les malheureuses victimes infectées par la rage, doit au moins essayer d'empêcher que le scénario se reproduise. Au mois de février déjà (peut-être d'autres attaques avaient-elles eu lieu ailleurs), l'intendant de Languedoc demande à M. de Ginesty, son subdélégué à Toulouse, un exemplaire d'une ordonnance rendue par Granal, maître particulier des Eaux et Forêts de Toulouse (prévoyant 10 livres d'amende pour les habitants qui ne se rendent pas à une de ses convocations) ; ce texte découle « de plaintes de certaines communautés qui réclamèrent le secours des officiers de la maîtrise pour la chasse au loup ».

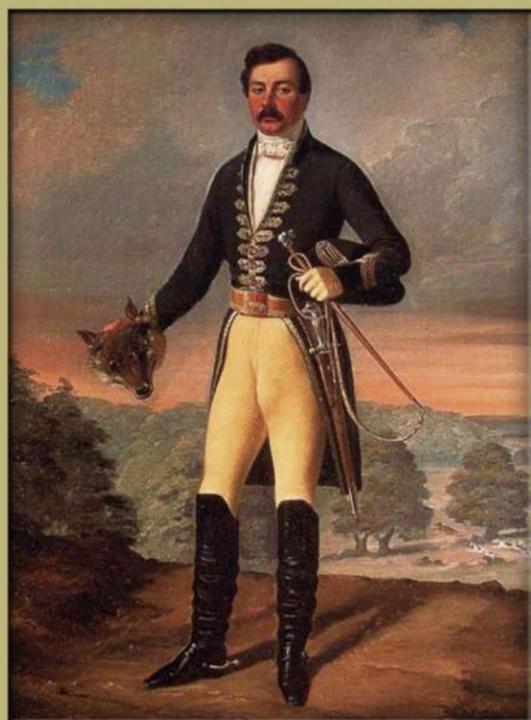
Après le drame du secteur de Villefranche, M. de Daru, secrétaire en chef de l'Intendance de Languedoc, écrit le 8 août 1786 à Gorse, subdélégué à Albi. Y ayant possiblement d'autres loups enragés (« des hurlements affreux » ont été entendus dans des bois de Teillet et Paulinet), il pense nécessaire de faire des battues, et envoie à cet effet une ordonnance d'exécution. Il signale en outre qu'il fait prévenir les « officiers de la Louveterie qui résident à Toulouse » afin qu'ils soient prêts à intervenir au premier appel. Il ne néglige pas l'alternative, si ceux-ci sont trop loin (ou « trop lents à se rendre sur les lieux »), de laisser « les seigneurs haut justiciers des lieux [...] s'entendre entr'eux pour les chasses dont il s'agit, sans la présence des officiers de louveterie », tout en mettant en garde « de ne commander que le nombre d'hommes nécessaires, car la multitude ne fait ordinairement qu'embarrasser ».

La Louveterie

La louveterie est institutionnalisée vers 800 par Charlemagne pour protéger contre les loups ses sujets et leurs troupeaux. Selon son capitulaire de 813, chaque propriétaire rural doit également entretenir deux chasseurs de loups. Louis XI nomme en 1471 les premiers lieutenants de louveterie du Roi, et la charge de Grand Louvetier de France (assisté de lieutenants et sergents de louveterie) est créée en 1520 par François 1^{er}, qui officialise cette administration.

Les louvetiers, jouissant d'importants privilèges jusqu'à la Révolution, sont chargés de la destruction des loups dans le domaine royal, et participent également à la chasse-plaisir du roi. En principe, des louvetiers doivent être entretenus dans toutes les forêts, mais ce n'est plus le cas dès la fin de l'Ancien Régime. Solliciter leur intervention est rarement souhaité dans les zones rurales, car ils ont mauvaise presse, et leurs déplacements sont onéreux.

La louveterie disparaît durant deux brèves périodes : par suite d'abus, Charles VI révoque ces charges en 1395, mais les rétablit très vite, dès 1404 ; un règlement de 1787 la supprime pour des raisons budgétaires, et elle est recréée par la loi du 19 pluviôse an V. Selon Alain Lévy, on compte durant le XIX^e siècle 33 lieutenants de louveterie dans le Tarn, généralement de grands propriétaires proches du régime en place.



Le corps de la louveterie existe toujours : depuis 1971, elle est chargée de veiller à la régulation des nuisibles et au maintien de l'équilibre de la faune sauvage.

La réponse du subdélégué est mitigée : il vaudrait mieux « retarder la chasse jusqu'à ce que les arbres et les hayes soient dépouillés de leurs feuilles », mais s'il y a effectivement quelque autre loup enragé, il est essentiel de la faire rapidement. Le 17, il indique qu'après concertation avec M. Sers, son homologue de Castres, rien n'a été décidé, la saison n'étant pas favorable. De plus, les consuls de Rayssac, Montcouyoul (auj. Mont-Roc) et Arifat, ainsi que la seigneuresse de Rayssac, ne trouvent rien d'anormal dans leurs secteurs, et s'empresent de dire qu'il est inutile d'appeler les officiers de la louveterie. Mme de Rayssac doit néanmoins faire faire une chasse par précaution, et on abat les chiens sans laisse, potentiellement infectés. Le 4 septembre, on informe que plusieurs battues dans les lieux suspects n'ont rien produit, mais elles ont « rassuré les esprits ».

En décembre, le ministre Calonne, informé des morts du diocèse d'Albi, répond à l'intendant dans le sens de « son » arrêt du Conseil d'État du Roi du 15 janvier 1785 portant règlement pour les chasses aux loups, avec toutefois un bémol : « Quant aux chasses que vous jugez nécessaires pour prévenir de nouveaux malheurs, c'est aux officiers de la Louveterie qui sont établis à Toulouse qu'il faut s'adresser, et il en a déjà été fait l'année dernière ; mais j'ai remarqué qu'elles ne produisent pas toujours l'effet qu'on en pourroit désirer. Il faut faire des battues auxquelles les communautés ne se prêtent qu'avec peine et qui occasionnent des frais. D'ailleurs les officiers de la Louveterie, lorsqu'ils se déplacent, demandent des gratifications pour dédommagement des frais de leur voyage. Vous pouvez cependant, si le besoin vous paroît l'exiger, inviter ces Officiers à se transporter dans les lieux où l'on aura aperçu des loups, en leur recommandant de se concerter avec les subdélégués pour assurer le succès des chasses qu'ils entreprendront. Vous savez combien les seigneurs se plaignent des chasses faites par les officiers des louveteries qui, pour cette raison, sont rarement provoquées. Ainsi je présume que vous n'y aurez recours que dans les cas extraordinaires qui pourroient les exiger. »

Lieutenant de louveterie en 1845 (Dép. du Loiret, château-musée de Gien, DR)

Bouton d'équipage de louveterie (DR)



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 15 Janvier 1786.

FORTANT Règlement pour les Chasses aux Loups.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Édits, Ordonnances & Règlemens concernant les Chasses aux Loups & autres bêtes nuisibles; ledites lois, en date des mois de Janvier 1583, 1597 & 1600; juin 1601, juillet 1607 & août 1669; & les arrêts du Conseil des 3 juin 1671 & 16 janvier 1677; les provisions du grand Louvetier, du 20 octobre 1602 & 9 décembre 1681; les arrêts du Conseil des 26 février 1697, 14 janvier 1698; & notamment celui du 28 février 1773: Et Sa Majesté étant informée que non-obstant ces Règlemens il s'est encore élevé des difficultés & des conflits entre les seigneurs Grands-Maitres & Officiers des Eaux & Forêts, le Grand-Louvetier & Officiers de la Louveterie, & les seigneurs Intendants & Commissaires départis. Et Sa Majesté désirant prévenir ces difficultés, & fixer invariablement les formes les plus convenables pour qu'à l'avenir les huées & battues pour la destruction de ces animaux, soient faites de la manière la plus prompte, Elle a résolu de faire connoître ses intentions à ce sujet: OUI le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.
Maintient Sa Majesté son grand-Louvetier, dans le droit & faculté de chasser & faire chasser aux loups, louves, blaireaux & autres bêtes nuisibles; par lui, les Lieutenans, Sergens-Louvetiers & autres qu'il pourra commettre, à cor & à cri, force de chiens, & avec toutes sortes d'armes, bâtons & pièges, filets & engins, tant dedans que dehors les bois, buissons, forêts, en quelque lieu que ce soit du royaume, soit dans les terres & domaines appartenans à Sa Majesté, soit dans celles appartenantes aux Ecclésiastiques, Seigneurs & Communautés.

II Fait Sa Majesté défenses à toutes autres personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de chasser aux loups, louves, blaireaux & autres bêtes nuisibles, à l'exception des Seigneurs hauts-justiciers, dans l'étendue de leurs terres, fiefs & seigneuries, sous peine de perdre leurs filets, filets & engins, & de cinq cents livres d'amende.

III Ordonne Sa Majesté, que ledits Lieutenans, Sergens-Louvetiers & autres, que le Grand-Louvetier jugera à propos de commettre, seront tenus de faire présenter leurs provisions ou commissions au Greffe de la Mairie des lieux pour lesquels ils auront été commis, pour y être enrégistrées sans frais, sur l'attache du Grand-Maitre, sans que ledits enrégistrement & attache on puisse induire que les Officiers de la Louveterie soient subordonnés à la juridiction des Mairies, pour l'exercice de leurs fonctions.

IV Seront les Lieutenans, Officiers, Sergens & Gardes de la Louveterie, tenus de faire autant de huées & battues pour la chasse aux loups, qu'il sera jugé nécessaire, lesquelles huées & battues ne pourront être faites qu'il n'y ait à la tête un ou plusieurs Officiers de la Louveterie.

V. Ne pourront ledits Officiers de la Louveterie, conformément à l'arrêt du Conseil du 28 février 1773, qui, à cet égard & en tout ce qui

ne fera pas contraire au présent arrêt, sera exécuté selon sa forme & teneur, obliger les habitans des campagnes à marcher, ni les commander pour des huées & battues aux loups, que sur une permission par écrit, ou sur les ordres des seigneurs Intendants & Commissaires départis, entre les mains desquels ils prêteront ferment de bien & fidèlement exercer leurs commissions.

VI. Seront tenus ledits Officiers de la Louveterie, de prévenir les Gardes des Mairies, des huées & battues aux loups dans les forêts du Roi, afin qu'ils soient à portée de veiller à ce qu'il ne se commette aucun délit dans les bois de Sa Majesté, & qu'ils puissent, en cas de contravention, en dresser leurs procès-verbaux dans la forme ordinaire.

VII. Seront pareillement tenus, ledits Officiers de la Louveterie, de faire avertir les Gardes des Seigneurs sur les terres desquels les battues devront être faites, afin qu'ils veillent à la conservation des bois & du gibier, & qu'ils aident au surplus les Officiers de la Louveterie de la connoissance du local.

VIII. Ledits Lieutenans, Officiers, Sergens & Gardes de la Louveterie, veilleront exactement à ce que dans ledites chasses de loup, il ne se passe rien de contraire aux Ordonnances & Règlemens. Leur fait défenses, Sa Majesté, de tirer ou faire tirer pendant ledites chasses, ou autrement détruire aucun gibier, à peine d'interdiction, & de plus grande peine s'il y échoit.

IX. Les habitans des campagnes, lorsqu'ils seront convoqués, seront tenus, conformément aux Ordonnances, d'assister auxdites battues, sous les peines qui seront prononcées par ledits seigneurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces.

X. Défend Sa Majesté aux Officiers de la Louveterie, d'exiger aucune rétribution des habitans des campagnes, pour raison de leurs chasses; Sa Majesté autorisant ledits seigneurs Intendants à accorder des gratifications à ceux qui auront justifié des prises de loups.

XI. Ledits Officiers de la Louveterie, seront tenus de remettre ou envoyer au Grand-Louvetier, copie des permissions qu'ils auront obtenues pour faire ledites battues & huées, ou des ordres qui leur auront été donnés par ledits seigneurs Intendants, ensemble les certificats par eux visés de leurs prises, le tout à peine, par ledits Officiers de la Louveterie, de destitution de leurs commissions.

XII. Pourront ledits seigneurs Intendants, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, ordonner des chasses ou battues générales; & à cet effet, commander une quantité suffisante d'hommes de chaque paroisse, pour, sous les ordres des Officiers de la Louveterie, faire ledites chasses générales. Permet Sa Majesté auxdits seigneurs Intendants, d'accorder des ordonnances de gratifications à ceux qui s'en seront rendus susceptibles.

XIII. Si les Officiers de la Louveterie d'une généralité, ne suffisent pas en certaines circonstances, l'Intendant de la province pourra appeler ceux des généralités limitrophes; & sur ses certificats, les Intendants de ces généralités limitrophes, accorderont des ordonnances de gratifications aux Officiers de la Louveterie de leurs provinces, & ainsi réciproquement.

XIV. Si ces battues n'étoient pas encore suffisantes pour parvenir à la destruction des loups, le Grand-Louvetier fera passer un détachement de l'Équipage étant à la suite de la Cour, pour seconder les Officiers de la Louveterie dans les provinces.

XV. Les Officiers de la Louveterie étant assimilés aux Commensaux de notre Maison, seront tenus de faire enrégistrer, comme par le passé, à notre Cour des Aides de Paris, leurs provisions.

XVI. Enjoint Sa Majesté à tous ses Officiers, Justiciers & Sujets, d'obéir auxdits Officiers de la Louveterie, dans leurs chasses de loup; de leur prêter & donner confort, aide & assistance quand ils en feront requis.

XVII. Veut Sa Majesté, que les Lieutenans, Officiers, Sergens & Gardes de la Louveterie, jouissent de tous les privilèges, immunités & exemptions attribués à leurs Offices, par les anciens Règlemens concernant la Louveterie, & notamment de l'exemption de la taille personnelle, de la Collette, de tutelle, curatelle & de nomination à icelles, de la trésorerie des hôpitaux, de marguillier & autres charges d'église, du logement des gens de guerre, guet & garde, patrouille, corvées, milice, avec faculté du port d'armes, & de porter & faire porter les couleurs de Sa Majesté.

XVIII. Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, dérogeant, en tant que de besoin, à tous Édits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Règlemens; annule tous Jugemens, Sentences & Ordonnances à ce contraires: Ordonne que le présent arrêt sera enrégistré au Greffe de la Table de Marbre du Palais à Paris, & à ceux des Mairies particulières du royaume; Enjoint aux seigneurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces, & aux Grands-Maitres des Eaux & Forêts, de tenir, chacun en ce qui les concerne, la main à son exécution, Ordonne qu'il sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que sur icelui toutes Lettres patentes nécessaires seront expédiées.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze janvier mil sept cent-quatre-vingt-cinq.

Signé LE BARON DE BRETEUIL.

CHARLES BERNARD DE BALLAINVILLIERS; Baron de Ballainvillers, Seigneur du Comté de Cléry, Maurepas, Forêt-Amécourt & autres Lieux, ancien Avocat du Roi au Châtelet de Paris, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VU l'Arrêt du Conseil d'État ci-dessus en date du 15 Janvier 1785:

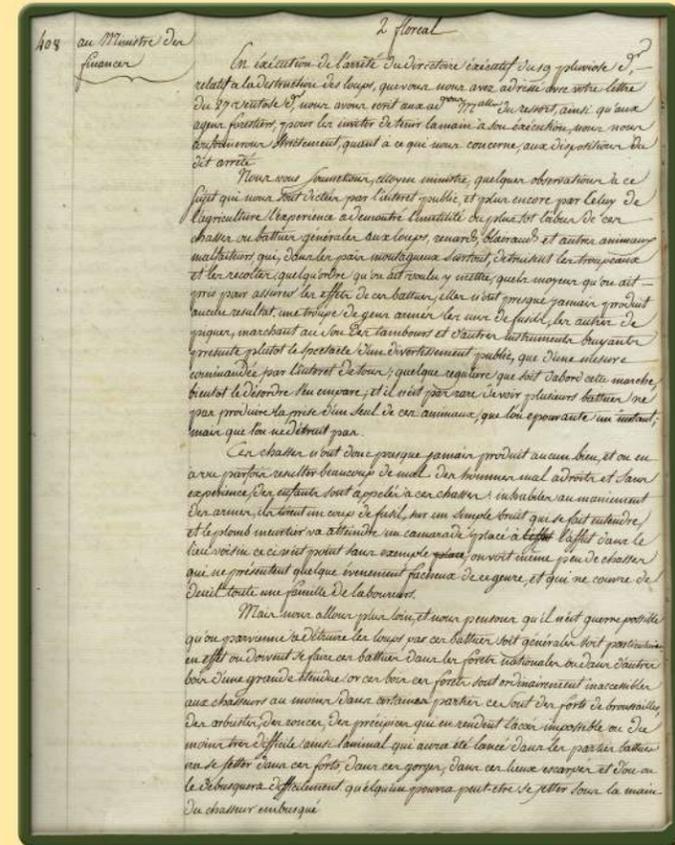
NOUS ORDONNONS que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, Imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT le 18 Mai 1786. Signé BALLAINVILLIERS: Et plus bas; Par Monseigneur, DARU.

A MONTPELLIER, De l'Imprimerie de JEAN-FRANÇOIS PICOT, seul Imprimeur du Roi & de la Ville, Place de l'Intendance, 1786.

Arrêt du Conseil d'État du Roi du 15 janvier 1785 portant règlement pour les chasses aux loups (placard imprimé en 1786) (AD34, C 1910). Édité d'après un rapport du ministre Calonne, il fait la part belle à la Louveterie, seule habilitée à conduire les battues, et à laquelle doivent obéir tous les officiers royaux.

Les doutes de la Révolution

Le 29 septembre 1790, le conseil général du district de Castres délibère sur les mesures à prendre pour la destruction des loups. L'un de ses membres, a priori bien informé, prend la parole : « *En ma qualité d'ancien lieutenant de la Grande Louvetterie de France, pour l'étendue du diocèse de Castres, et autres, ayant reconnu, d'après les chasses que j'ai faites exécuter par ordre du gouvernement sur les montagnes du Capsi au diocèse d'Alais, et ailleurs, combien les moyens de les détruire par ces chasses aux huées et battues, sont incertains, lents, coûteux, et surtout préjudiciables à la classe du laboureur, dont le travail est précieux à l'État, et qui porte en grande partie le poids de les chasser* ».



Lettre du bureau de police administrative au ministre des Finances le 2 floréal an V, critiquant les battues (AD81, L 270)

inaccessibles aux chasseurs, au moins dans certaines parties. Ce sont des forts de broussailles, des arbustes, des ronces, des précipices qui en rendent l'accès impossible, ou du moins très difficile. Ainsi l'animal qui aura été lancé dans les parties battues ira se jeter dans ces forts, dans ces gorges, dans ces lieux escarpés, et d'où on le débusera difficilement. Quelqu'un pourra peut-être se jeter sous la main du chasseur embusqué ; mais cela arrivera rarement ; et l'épouvante sera le seul mal qu'aura souffert l'animal vorace, qui deviendra plus circonspect, sans être moins audacieux. »

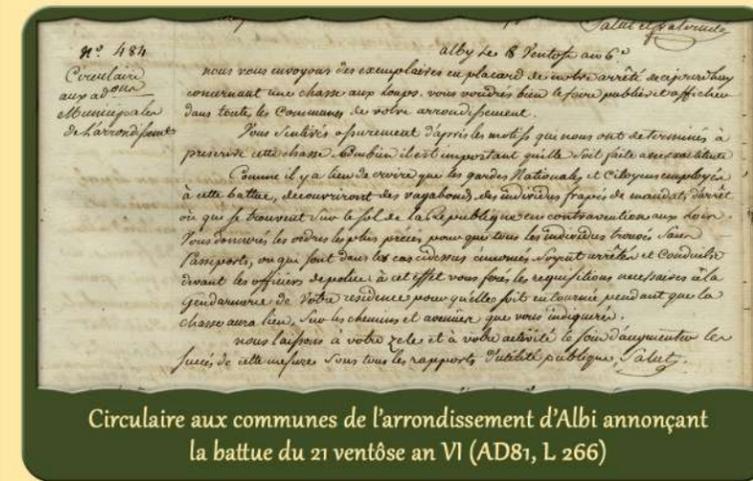
Mais cette lettre va encore plus loin, soulignant la dangerosité de cette pratique : « *Ces chasses n'ont donc presque jamais produit aucun bien, et on en a vu parfois résulter beaucoup de mal. Des hommes maladroits et sans expérience, des enfants sont appelés à ces chasses : inhabiles au maniement des armes, ils tirent un coup de fusil sur un simple bruit qui se fait entendre, et le plomb meurtrier va atteindre un camarade placé à l'affût dans le lieu voisin. Ceci n'est point sans exemple, on voit même peu de chasses qui ne présentent quelque événement fâcheux de ce genre, et qui ne couvre de deuil toute une famille de laboureurs* ».

Une nouvelle lettre, le 23 du même mois, indique toutefois que les municipalités de Viane et (Saint-Pierre-de-) Trivisy, en proie aux ravages des loups, réclament des chasses. Mais les agents forestiers, contactés, s'ils sont

Une lettre, écrite au ministre des Finances par le bureau de police administrative, civile et militaire le 2 floréal an V (faisant suite à l'arrêté du Directoire exécutif du 19 pluviôse relatif à la destruction des loups), est encore plus explicite quant à l'inutilité des battues, démontrée par l'expérience :

« Quelqu'ordre qu'on ait voulu y mettre, quels moyens qu'on ait pris pour assurer les effets de ces battues, elles n'ont presque jamais produit aucun résultat, une troupe de gens armés, les uns de fusils, les autres de piques, marchant au son des tambours et d'autres instruments bruyants, présente plutôt le spectacle d'un divertissement public que d'une mesure commandée par l'intérêt de tous ; quelque régulière que soit d'abord cette marche, bientôt le désordre s'en empare, et il n'est pas rare de voir plusieurs battues ne pas produire la prise d'un seul de ces animaux, que l'on épouvante un instant, mais que l'on ne détruit pas. [...] Nous pensons qu'il n'est guerre possible qu'on parvienne à détruire les loups par ces battues, soit générales soit particulières : en effet, où doivent se faire ces battues, dans les forêts nationales, ou dans d'autres bois d'une grande étendue ? Or ces bois, ces forêts sont ordinairement

conscients de cette nécessité, objectent que « *ces chasses occasioneront des déplacements, de longues tournées, et par suite, des frais considérables* » et demandent une avance de fonds. Ce qui pose problème, l'arrêté du 9 pluviôse n'ayant pas prévu de ligne budgétaire ad hoc.

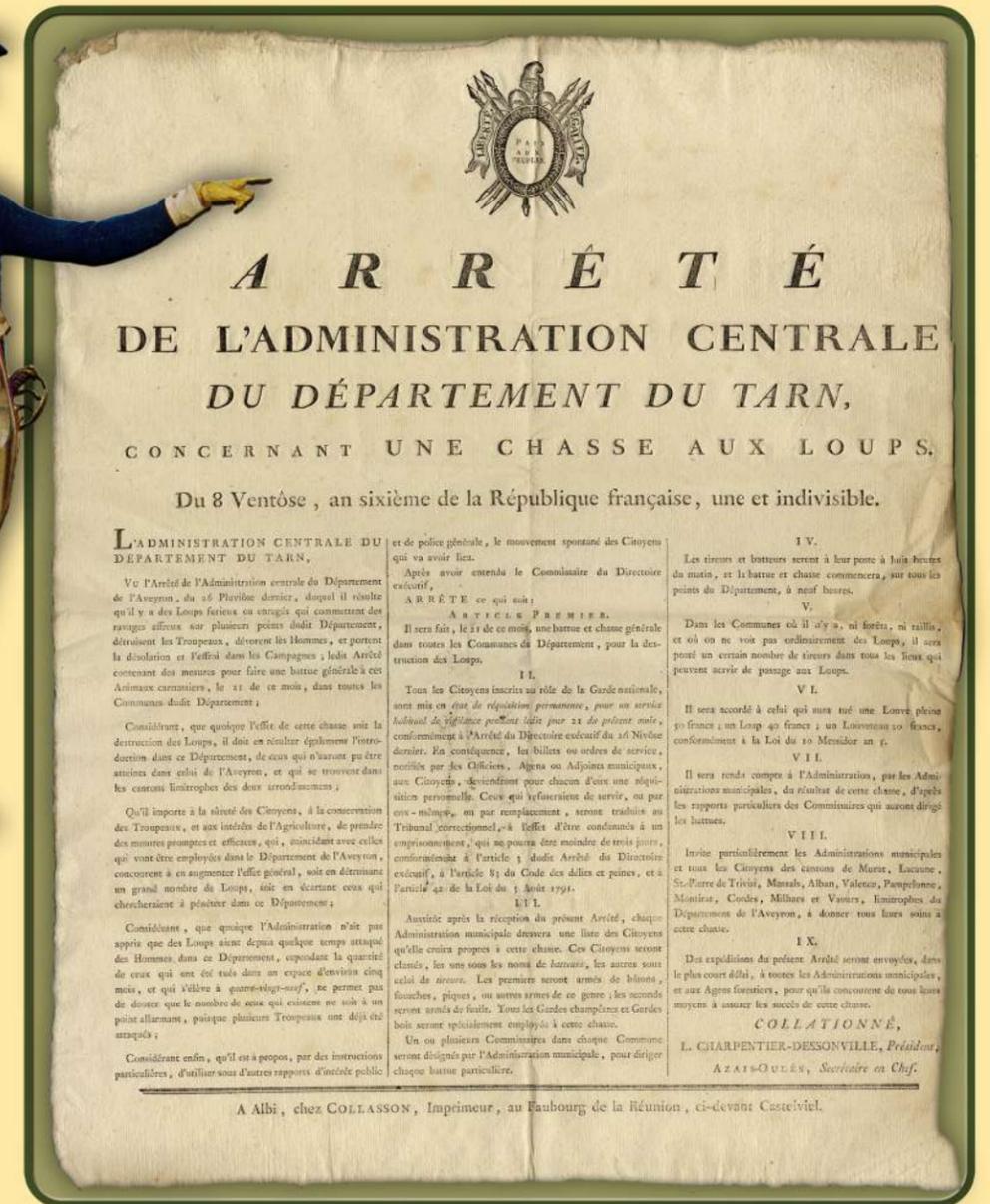


Circulaire aux communes de l'arrondissement d'Albi annonçant la battue du 21 ventôse an VI (AD81, L 266)



Placard imprimé de l'arrêté du 8 ventôse an VI (AD81, 63 EdT 1 l 12)

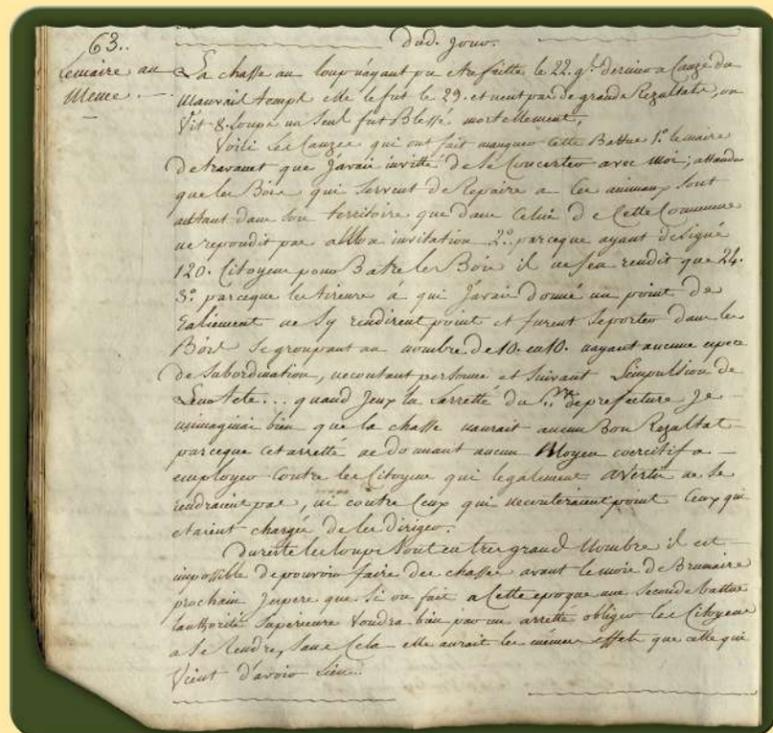
Il porte mobilisation des citoyens inscrits au rôle de la Garde nationale. Ceux qui ne se rendraient pas à cette chasse seront passibles du tribunal correctionnel, avec peine d'emprisonnement de 3 jours minimum.



Cela n'empêche pas l'administration centrale du département du Tarn, se coordonnant avec celle de l'Aveyron, de prendre un arrêté le 8 ventôse an VI pour une battue générale dans l'ensemble des communes le 21 ; d'autant que 89 loups ont été tués en 5 mois. Mais, pour « rentabiliser » l'opération, il est précisé, dans la lettre d'accompagnement envoyée aux municipalités, que l'on profitera de cette mobilisation de forces pour arrêter les individus hors-la-loi (vagabonds, sans passeport, frappés de mandat d'arrêt) que l'on pourrait découvrir.

Sous le Premier Empire

Une autre chasse générale est programmée pour le 22 germinal an IX, mais elle ne peut arriver à son terme dans plusieurs communes de l'arrondissement de Gaillac, qui doivent se concerter pour en faire une nouvelle. À Montredon(-Labessonnié), elle doit être annulée à cause du mauvais temps, et reportée au 29, sans grand résultat. Le maire en explique les raisons au sous-préfet de Castres (« 1°/Le maire de Travonet, que j'avais invité de se concerter avec moi, attendu que les bois qui servent de repaire à ces animaux sont autant dans son territoire que dans celui de cette commune, ne répondit pas à mon invitation ; 2°/ Parce que, ayant désigné 120 citoyens pour battre les bois, il ne s'en rendit que 24 ; 3°/ Parce que les tireurs à qui j'avais donné un point de raliement ne s'y rendirent point et furent se porter dans les bois, se groupant au nombre de 10 en 10, n'ayant aucune espèce de subordination, n'écoutant personne et suivant l'impulsion de leur tête... »), se plaignant que l'arrêté n'ait porté aucun moyen coercitif.



Lettre du maire de Montredon au sous-préfet de Castres, 30 germinal an IX (AD81, 182 EDt 2D2)

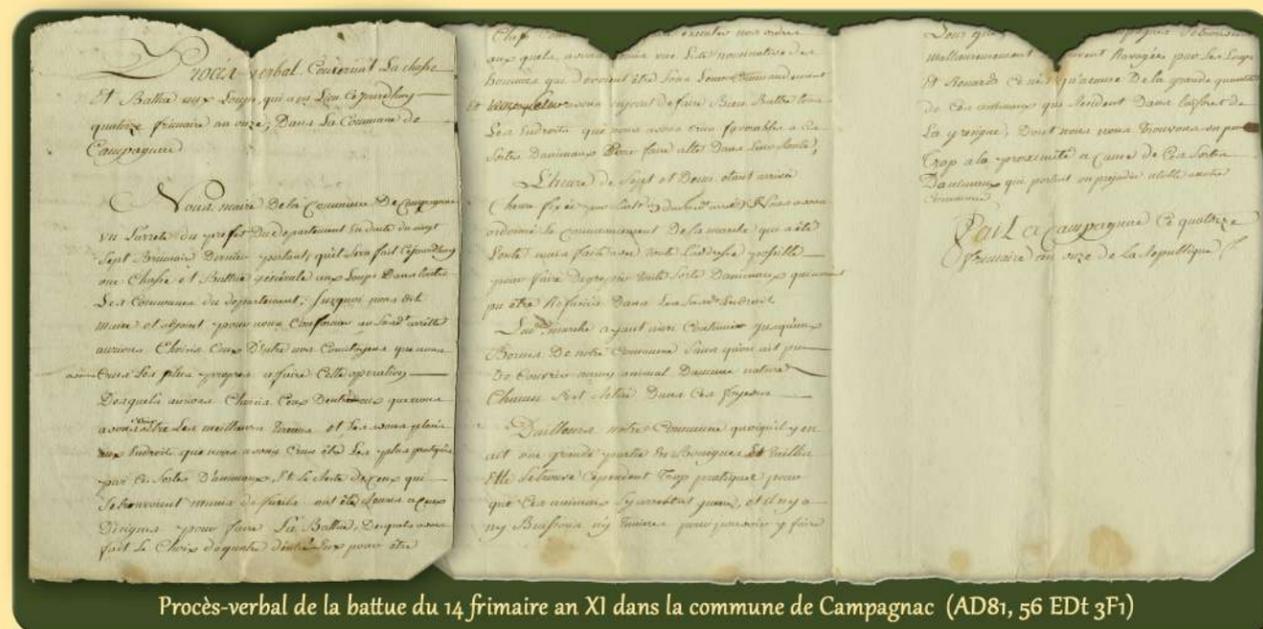
Un arrêté préfectoral ordonne une nouvelle battue le 14 frimaire an XI, dont les modalités sont détaillées. Cette fois, il est bien spécifié qu'amende ou prison puniront les contrevenants. En outre, on n'oublie pas d'arrêter vagabonds et malfaiteurs qui seront dénichés.

Art. II. — Les Maires et Adjointes choisiront parmi leurs concitoyens, par portions égales et proportionnellement à la population, un nombre de Tireurs et de Batteurs. Les Tireurs seront armés de fusils, et les Batteurs seront sans armes. Ces derniers seront munis de tambours et autres instrumens à faire beaucoup de bruit.

Art. III. — Les Maires auront soin de placer un nombre de Tireurs dans les principaux passages ou couloirs que pratiquent les loups, et ils devront être rendus à leur poste à 7 heures précises, c'est-à-dire un peu avant le lever du soleil ; ils seront placés deux à deux au moins, et de manière à ne pouvoir se nuire ; d'autres Tireurs seront réunis en front de bandière avec les Batteurs ; ces derniers dans le milieu et les autres sur les ailes, ils traverseront dans cet ordre les bois et coteaux qui servent ordinairement de repaire aux loups ; ces Tireurs et Batteurs devront être également à leur poste à 7 heures précises. La marche et mouvement général s'exécutera à 7 heures et demi, c'est-à-dire au lever du soleil. La marche sera lente, mais bruyante. [...]

Art. V. — Il y aura une halte à 10 heures du matin qui durera demi-heure ; le mouvement recommencera après ce repos, et continuera jusqu'à 1 heure ; ensuite le mouvement recommencera jusqu'à 4 heures ; après quoi chacun rentrera dans ses foyers.

L'opération est renouvelée le 26 nivôse suivant (l'arrêté préfectoral porte le résultat de la précédente : 3 loups et 2 louves tués, plus de 10 animaux blessés, mais beaucoup n'ont pu être atteints), car les habitants de plusieurs communes « se sont livrés depuis à des chasses partielles qui n'ont eu aucun résultat ». Les modalités sont les mêmes, avec toutefois le retour de l'interdiction de quitter la chasse pour tirer sur le gibier.



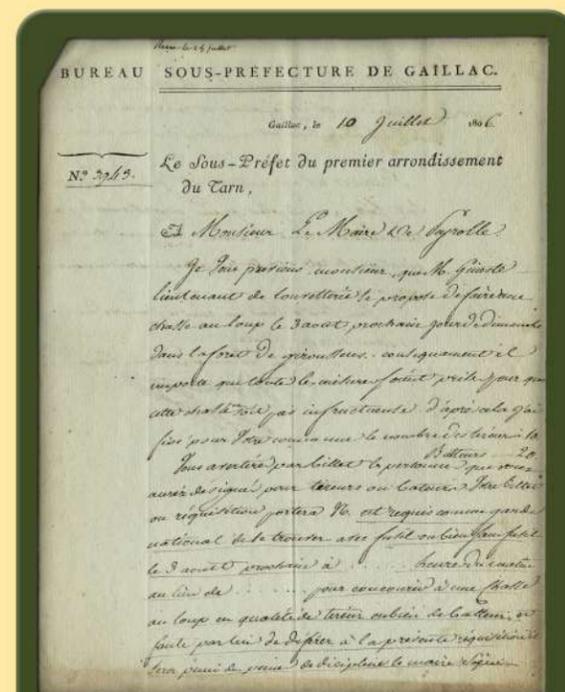
Procès-verbal de la battue du 14 frimaire an XI dans la commune de Campagnac (AD81, 56 EDt 3F1)

Si la battue à Campagnac s'est révélée totalement infructueuse, n'ayant pu « découvrir aucun animal », n'y existant « ny buissons ny tanières », à Montredon en revanche, « le nombre de ces animaux est effrayant », et la commune organise, par décret autorisé par le préfet, une chasse sur son territoire le 29 floréal an XIII. Dans son rapport, elle indique qu'elle aurait été fructueuse si elle avait été faite plus tôt, « le bois et broussailles étant en feuille ». Fait exceptionnel soulignant la nécessité, elle avait commandé 300 hommes, et 100 hommes supplémentaires se sont joints à eux (quoique dérangeant quelque peu l'ordre prévu).

À partir de 1806, la forêt de Giroussens est le théâtre de plusieurs battues, sous la houlette de M. Gineste, lieutenant de l'ouveterie, basé à Puylaurens. Le sous-préfet de Gaillac informe les maires des communes concernées par celle du 3 août, stipulant le nombre de personnes qu'ils doivent convoquer et la forme de cette convocation. Nous ne connaissons pas le résultat de cette chasse, mais il semble bien que les loups se sont vengés dès le lendemain !



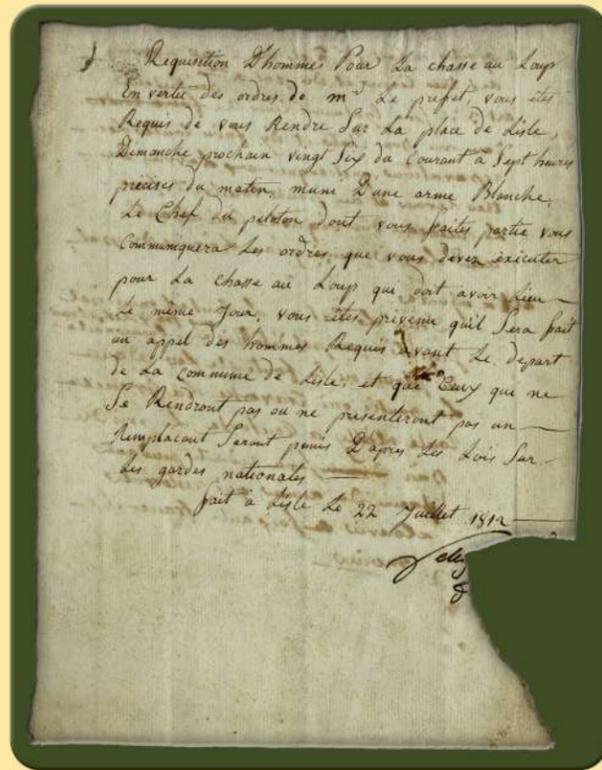
Brascassat, « Loup dévorant une brebis », 1845 (© RMN - Grand Palais (musée du Louvre) / Michel Urtado)



Lettre du sous-préfet de Gaillac concernant la chasse au loup prévue le 3 août 1806 dans la forêt de Giroussens, 10 juill. 1806, et dégâts des loups à la suite de cette battue (AD81, 208 EDt 3F2)

Observation utile
Le lendemain de la chasse au loup qui eut lieu au fort de Giroussens le 3 août 1806 les loups furent tués le soir 10 minutes au moins à l'ouest du fort de Giroussens
Le lendemain de la chasse au loup qui eut lieu au fort de Giroussens le 3 août 1806 les loups furent tués le soir 10 minutes au moins à l'ouest du fort de Giroussens
Le lendemain de la chasse au loup qui eut lieu au fort de Giroussens le 3 août 1806 les loups furent tués le soir 10 minutes au moins à l'ouest du fort de Giroussens

Début septembre 1807, une nouvelle battue serait nécessaire, mais le lieutenant de louveterie de Puylaurens est absent et ne pourra se rendre à Giroussens qu'à la fin du mois. Si la chasse se révélait si urgente qu'on doive se passer de lui, le sous-préfet de Gaillac demande au maire de Peyrole de lui envoyer un plan de chasse, et « *indiquer un citoyen intelligent et prudent pour diriger la chasse* ».

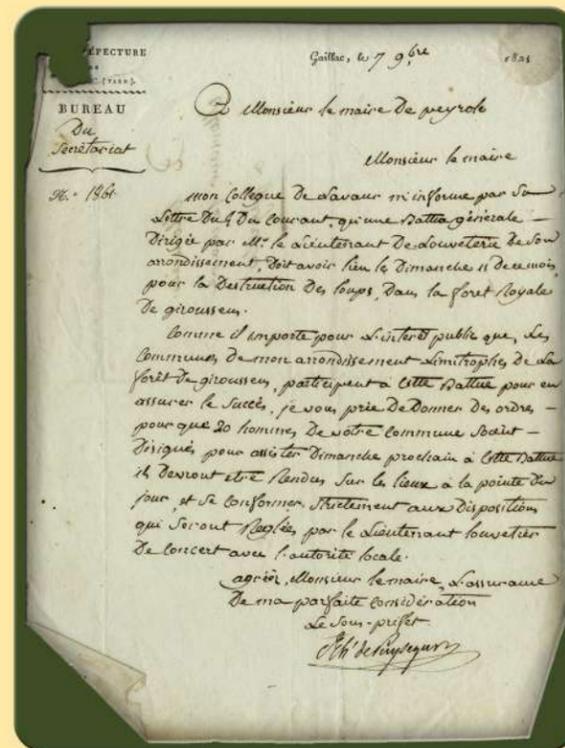


En juillet 1812, enfin, on réquisitionne des hommes de communes beaucoup plus éloignées pour chasser dans la forêt de Giroussens : le sous-préfet de Gaillac informe le maire de Cadalen qu'il est prié de dépêcher son garde champêtre, armé de son fusil, pour se placer de très bonne heure sous les ordres des lieutenants de louveterie. Cela doit être le cas pour tous ses homologues de l'arrondissement. Seules les communes plus proches, telles que Lisle, doivent envoyer leur quota d'hommes, pour certains, « *munis d'une arme blanche* ».

Convocation adressée à un homme de Lisle-sur-Tarn pour la chasse aux loups, 22 juillet 1812 (AD81, 145 EDt 3F10)



Lettre du sous-préfet de Gaillac invitant les communes limitrophes de la forêt de Giroussens à une battue, 7 novembre 1821 (AD81, 208 EDt 3F2)



Le XIX^e siècle

Le retour à la monarchie ne modifie pas les méthodes. Le 27 août 1817, le maire de Parisot transmet à son collègue de Peyrole les ordres du lieutenant de louveterie : « *Vous êtes invité à envoyer vos meilleurs chasseurs à La Barraque haute de la forest de Giroussens, ainsi qu'un bon nombre de bateurs avec une quaisse ou tambour à la Barraque basse de la ditte forest, dimanche prochain 31 du courant, à 10 h du matin pour faire aux loups.* » (traduction de la tournure occitane où le verbe *far* (faire) remplace le verbe d'action).

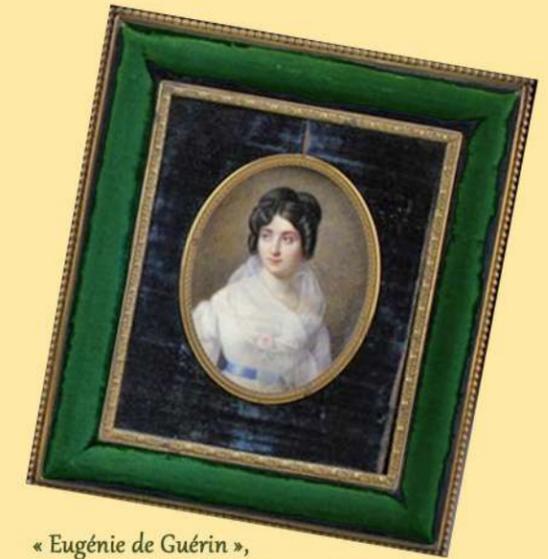
La même commune doit désigner 20 hommes – les autres communes limitrophes de cette forêt également – pour se rendre sur les lieux le 11 novembre 1821, à la pointe du jour, pour une battue générale, toujours dirigée par la louveterie.

Battues à Rayssac

La médiathèque d'Albi conserve des lettres adressées de Rayssac, en mai 1834, par Louise de Bayne à son amie Eugénie de Guérin, relatant la chasse au loup « vue » de son château : « *Si vous avez l'oreille fine, vous devez entendre des tambours, c'est un tapage affreux. Charles a réuni tous les jeunes paysans pour faire la chasse aux loups, qui sont en grand nombre dans les bois.* [...] »

« *Nous avons tous les chasseurs qui sont arrivés hier, amenés par un vent terrible : mes cousins de Laurens, Gabriel de Lastours, et les Marliaves. La chasse commencera demain matin, au levé du soleil, et la journée se passera à poursuivre les loups [...]* »

« *Les chasseurs sont repartis hier, mais sans avoir chassé ; le tems a été si mauvais qu'ils n'ont pas pu pénétrer dans le bois, la pluie n'a pas cessé pendant tout le tems qu'ils ont passé ici ; la chasse est envisagée au mois de septembre ; nous voilà re-devenus tranquilles et calmes.* »



« Eugénie de Guérin », miniature par Chrétien Gournay (DR)

C'est la forêt de Ramondens, commune d'Arfons, qui est en 1835 désignée comme le refuge de loups. Mais, si les riverains demandent au préfet de prescrire une battue, c'est en espérant que « *l'autorité supérieure [...] prenne toutes les précautions nécessaires pour prévenir, autant que possible, les accidents qui résultent trop fréquemment, dans ces nombreuses réunions, de la maladresse et de l'ardeur imprudente des chasseurs inexpérimentés* ». Erick Fantin indique, dans son blog (saissacdantan2.e-monsite.com) qu'une chasse y a effectivement été menée par un bataillon stationné à Carcassonne.

Toujours motivées par des attaques de loups sur des troupeaux ou par leurs apparitions trop fréquentes, les battues sont la plupart du temps très localisées : fin février 1839, dans la forêt de Sérénac ; en mars 1853, dans les environs d'Anglès ; dans le bois de Nore en août 1857 (sans aucun résultat, « *par défaut d'un nombre suffisant de traqueurs* »). Une exception en 1848, partant des menaces dans la Montagne Noire, mais y a-t-il eu concertation ? Le *Journal du Tarn* du 18 novembre indique que « *suivant la proposition du conservateur des forêts, M. le préfet a arrêté que des battues pourront avoir lieu dans toute l'étendue du département, sur les demandes des maires adressées aux sous-préfets, qui fixeront eux-mêmes les jours et ordonneront immédiatement les mesures de direction et de surveillance à exécuter par les agents forestiers, les officiers de louveterie, s'il y a lieu, les autorités locales et la gendarmerie* ».

ARRONDISSEMENT DE LAVAUZ.

On nous écrit des environs de Ramondens : Les propriétaires riverains de la forêt de Ramondens se plaignent des ravages que font les loups sur leurs domaines : le 15 de ce mois ils ont encore enlevé trois moutons au berger de M. d'Hautpoul. L'an dernier l'autorité supérieure avait pris des mesures pour détruire ces bêtes féroces à l'aide du poison, mais soit que les procédés indiqués n'aient pas été exactement suivis, soit qu'ils n'aient pas été continués assez long-temps, il est certain que ce moyen n'a produit aucun bon résultat : aujourd'hui on pense généralement que M. le Préfet du Tarn prescrira une autre mesure pour parvenir, plus efficacement à leur complète destruction. Si l'autorité supérieure se rend au vœu qui lui a été exprimé à cet égard, par la population, nous ne doutons pas qu'elle ne prenne toutes les précautions nécessaires pour prévenir, autant que possible, les accidents qui résultent trop fréquemment, dans ces nombreuses réunions, de la maladresse et de l'ardeur imprudente des chasseurs inexpérimentés.

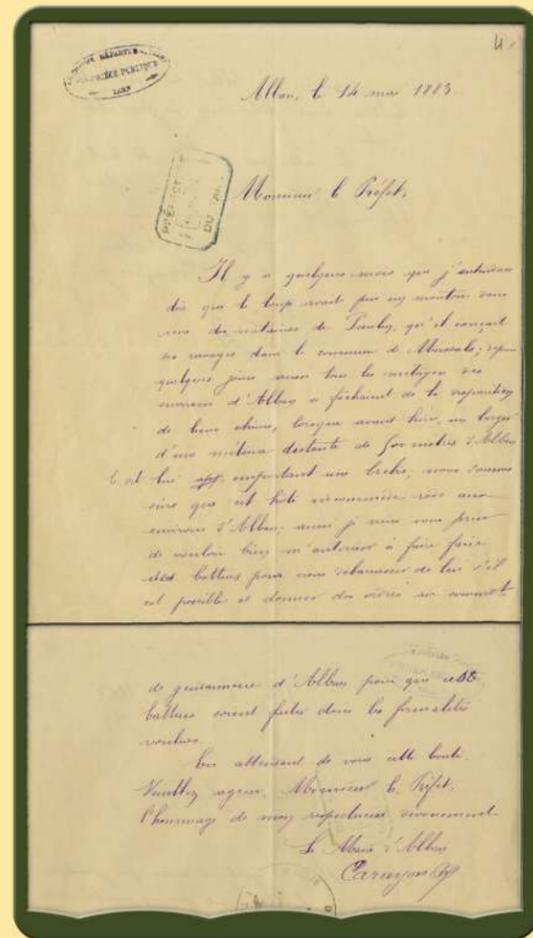
Journal du Tarn du 21 fév. 1835 relayant la demande de battue des riverains de la forêt de Ramondens (AD81, F°Per 314)

— Plusieurs loups ayant été vus aux alentours et dans la forêt de Sérénac, et la présence de ces bêtes fauves inspirant des craintes pour leurs troupeaux aux habitants des communes voisines, une battue générale doit être faite demain dimanche dans cette forêt, d'après les ordres de l'autorité supérieure et sous la direction de M. Dubon, garde-général, à Albi.

Journal du Tarn du 23 fév. 1839 informant d'une battue dans la forêt de Sérénac (AD81, F°Per 314)

Après les années 1860, les chasses générales semblent plus rares. Olivier Razimbaud note (dans son ouvrage « *Les loups* », édité en 2017 par le Centre de recherches du patrimoine de Rieumontagné) que la dernière battue dans le secteur de Lacaune et Murat date de 1867. Pourtant, après un épisode de neige en janvier 1875, au cours duquel plusieurs loups se sont montrés « *entre Anglès et Brassac, Murat et Lacaune* », les journaux demandent s'il « *ne serait-il pas opportun de faire des battues dans les forêts de l'État* ».

Fin 1876, le gouvernement envisage de modifier sa politique de lutte contre les loups, en supprimant la louveterie (les lieutenants de louveterie sont accusés, souvent à tort selon le *Journal du Tarn*, de « *ne pas remplir leur devoir pour satisfaire à leurs plaisirs de chasse* ») et en mettant à la charge des conservateurs des forêts la désignation des agents chargés d'effectuer les battues prescrites par les préfets. Mais le Conseil d'État, jugeant la suppression inutile et rendant les chasses dangereuses, rejette ce projet de loi.

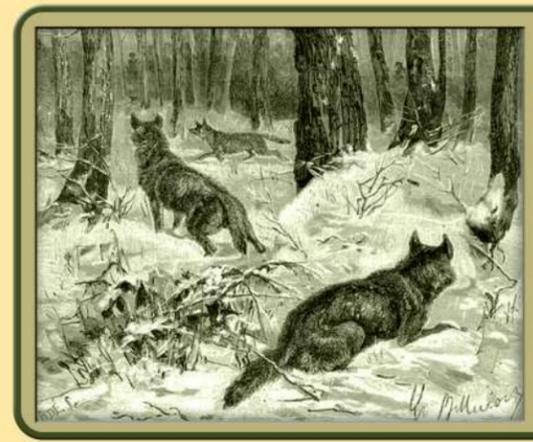


Le même journal est à la limite de l'ironie lorsqu'il termine, le 18 décembre 1878, son encart sur de nouvelles attaques de moutons à Arfons par « *Avis aux lieutenants de louveterie* ». L'année suivante, en octobre, *L'Écho du Tarn* suggère également une battue « *avant l'arrivée des grands froids et de la neige* » dans la contrée de Nore après d'autres ravages du même ordre. Le maire d'Alban demande en mai 1883 l'autorisation préfectorale d'organiser des battues dans son secteur. L'a-t-il obtenue ? Le *Journal du Tarn* relate une chasse ordonnée par son homologue de Paulinet en décembre 1885. Une battue avait été organisée en janvier à Sorèze, une autre a lieu en janvier 1887 à Lacrouzette, et puis plus rien.

Récit de la battue du 21 décembre 1885 dans le *Journal du Tarn* du 30 (AD81, F°Per 314)

Demande d'autorisation de battue par le maire d'Alban, 14 mai 1883 (AD81, 4M27/7)

Les loups dans le canton d'Alban
 Ou écrit d'Alban, le 26 décembre :
 « Depuis longtemps les loups font des ravages journaliers dans les environs d'Alban ; plus de 50 moutons ont été leur proie depuis moins d'un an. La commune de Paulin principalement à en souffrir.
 « Lundi dernier, 21 décembre, le Maire de cette commune, auquel avait été signalée la présence d'un loup, ordonna une battue ; le gendarme à cheval Mouysset Hippolyte fut désigné pour y assister. Arrivé à l'endroit dit Gouines Rouge, le loup traqué par les rabatteurs se présenta au gendarme Mouysset, qui, avec son sang-froid ordinaire, et que l'on remarque généralement chez ces soldats d'élite, l'attendit de pied ferme jusqu'à la distance de six mètres, l'abattit de deux coups de revolver et l'acheva d'un troisième à bout portant. A peu de distance de là, il trouva deux louveteaux qui furent par lui écrasés d'un coup de talon.



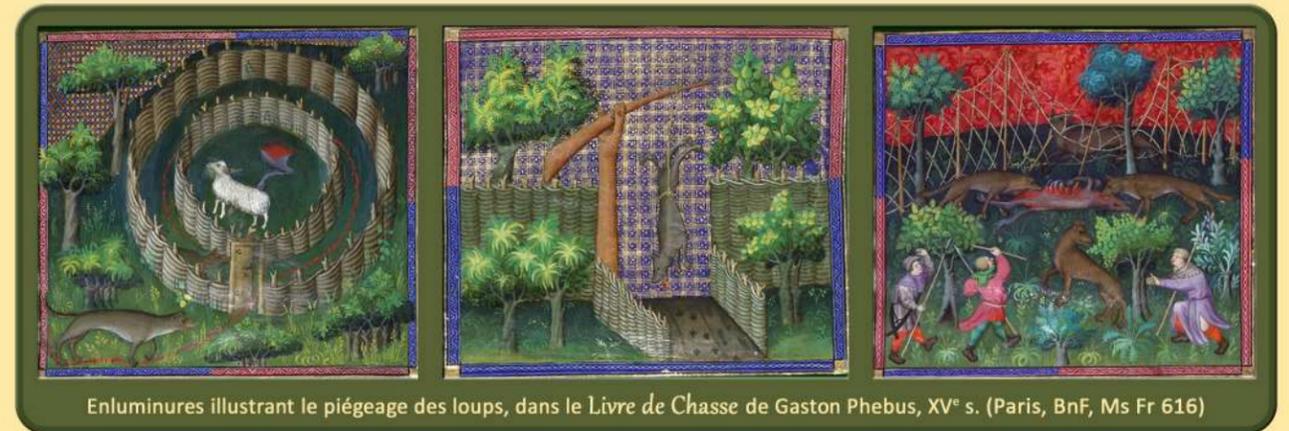
Une huée aux loups (DR)

Huée aux loups

On parle de « huée », plutôt que de « battue », sous l'Ancien Régime, mais si le terme disparaît ensuite, la manière d'opérer demeure. Le terme désigne le rassemblement de nombreuses personnes qui, par leur bruit, affolent les loups ou le gibier, et les rabattent vers de grands filets ou des chasseurs.

Poison et pièges

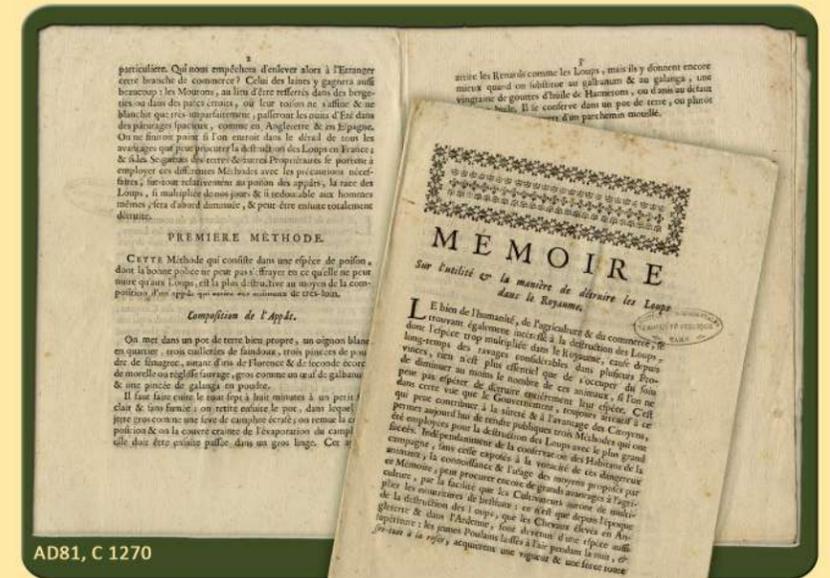
Si le *Livre de chasse* de Gaston Phebus, au XV^e siècle, explique la manière de chasser le loup, il détaille également plusieurs techniques pour le prendre au piège. La première consiste à attirer l'animal par une trace sanglante jusqu'à un appât saignant placé au fond d'une fosse en partie couverte, dans laquelle tombera le prédateur. La deuxième est un système de palissades en spirale, dont le loup, en faisant le tour pour atteindre l'animal vivant placé au centre et dont le cri l'a attiré, fermera une porte et se retrouvera prisonnier. Phebus décrit ensuite le « hausse-pied », nœud coulant fixé à une perche courbée qui va se détendre lorsque le loup se prendra dans le collet, et le suspendra dans les airs. Enfin, à l'affût, pendant que le loup dévore la carcasse servant d'appât, tandis que des filets l'empêchent de fuir. On le voit, l'appât est primordial.



Enluminures illustrant le piégeage des loups, dans le *Livre de Chasse* de Gaston Phebus, XV^e s. (Paris, BnF, Ms Fr 616)

Malheureusement, et bien que certaines de ces méthodes, ainsi que le poison, aient probablement été appliquées depuis longtemps (utilisées de manière individuelle, privée, et peut-être discrètement car assimilées à du braconnage), elles n'ont laissé de traces dans nos archives qu'à partir de la fin du XVIII^e siècle.

Le diocèse de Lavaur conserve un document diffusé dans tout le pays, intitulé *Mémoire sur l'utilité et la manière de détruire les loups dans le royaume*. Rédigé en 1765 par Nicolas Delisle de Moncel (entre autres titres, lieutenant des maréchaux de France et grand louvetier), il fait l'apologie du poison et des pièges, développant trois méthodes, sans même aborder la pratique de la chasse. Pour lui, le poison est la méthode la plus destructive (un appât dont on enduit un volatile mort, du poison qu'on fait avaler à un chien sacrifié), puis vient le piège (une fosse en forme de cône tronqué, surmontée d'un plateau instable couvert de paille où un canard est attaché ; il ne faut pas y tuer le



AD81, C 1270

loup pris à coups de fusil, car l'odeur de la poudre empêcherait d'en prendre d'autres). Enfin, la méthode la plus simple est une combinaison des deux, mais avec l'appât attaché au milieu d'un bois, au-dessus d'une louve entourée de pièges qui, en hurlant, attirera les loups. Le poison utilisé est la noix vomique, riche en strychnine. Nous vous faisons grâce des détails de la préparation des appâts, présentés comme des recettes de cuisine, mais qui sont tout sauf ragoûtants...

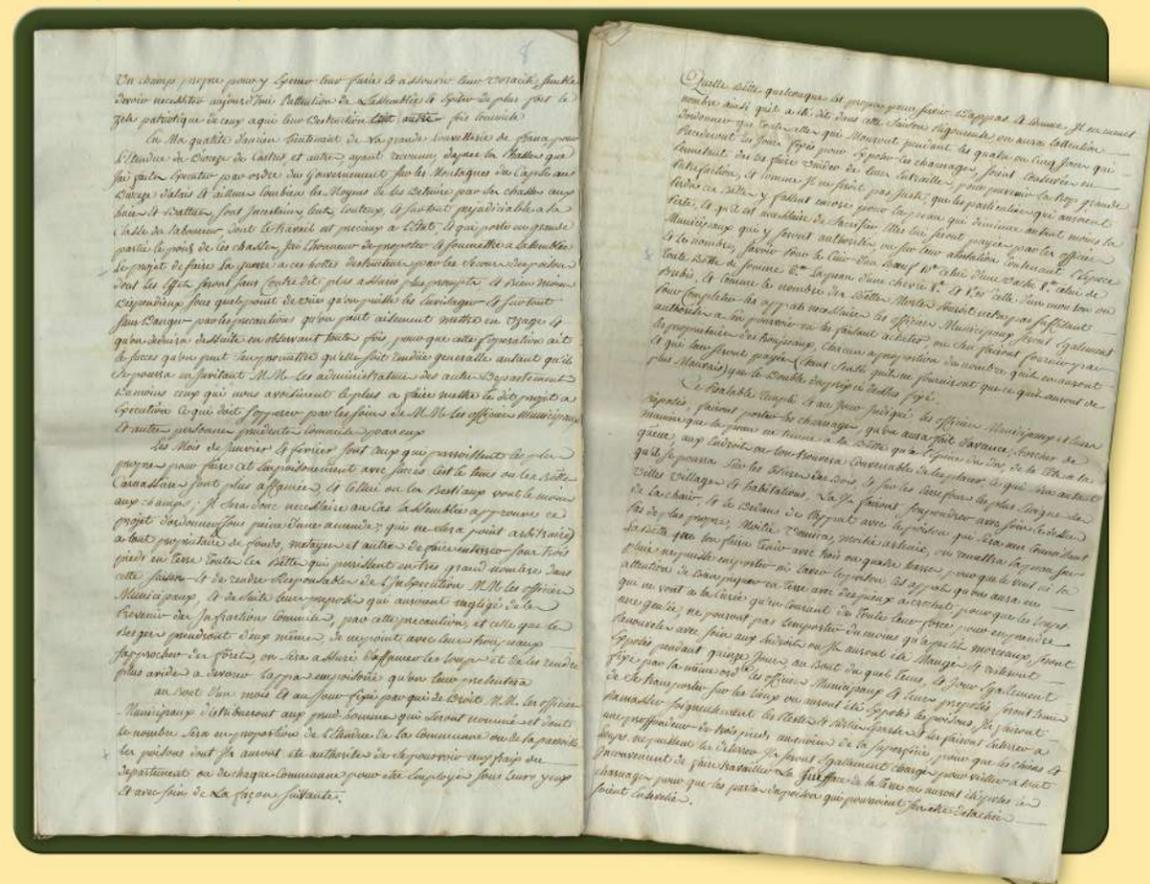


En avril 1783, une ordonnance du maître particulier de la maîtrise des eaux et forêts de Penne, ordonnant une chasse, contient une phrase qui semble inclure d'autres méthodes, mais n'est guère explicite : « l'intérêt public exige qu'on prenne toute sorte de moyens pour détruire, s'il est possible, la quantité de loups [...] ».

Il faut attendre les institutions révolutionnaires pour mettre en avant le poison au détriment de la chasse. Nous l'avons vu, le rapport du conseil général du district de Castres du 29 septembre 1790 donne la parole à un « ancien lieutenant de la Grande Louvetterie de France », peu convaincu par l'efficacité des battues, qui expose « le projet de faire la guerre à ces hottes destructeurs par les secours des poisons, dont les effets seront sans contredit plus assurés, plus prompts et bien moins dispendieux » et sans danger si l'on prend quelques précautions. Il plaide pour la généralisation de l'empoisonnement, réalisé par des officiers municipaux et leurs personnes de confiance, de préférence en janvier et février, « tems où les bettes carnassières sont plus affamées, et celui où les bestiaux vont le moins aux champs ». Il faudrait, pour s'assurer d'affamer les loups, enjoindre aux éleveurs d'enterrer profondément les carcasses des bestiaux morts, et aux bergers de ne pas approcher des forêts avec leurs troupeaux.

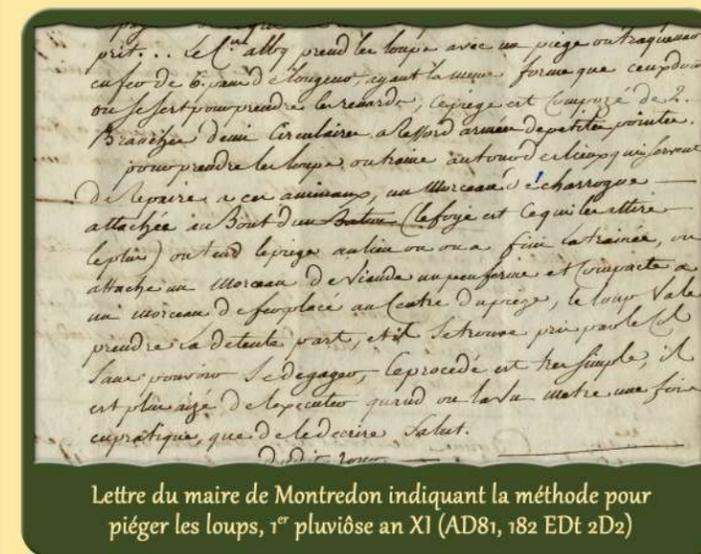
« Les officiers municipaux distribueront aux prud'hommes qui seront nommés [...] les poisons dont ils auront été autorisés de se pourvoir aux frais du département ou de la commune, pour être employés sous leurs yeux et avec soin ». On fera garder les bêtes mortes – en dédommageant les propriétaires pour leur peau au tarif fixé – et on achètera des bêtes mauvaises s'il en manque pour servir d'appâts. On saupoudrera la chair et l'intérieur

Rapport du conseil général du district de Castres du 29 sept. 1790 sur le poison et la manière de l'utiliser (AD81, L 763)



de poison – le meilleur étant « moitié vomica moitié arsenic », mais l'assemblée du département le restreint à la noix vomique – et on fera porter ces appâts « sur les lisières des bois et sur les carrefours les plus éloignés des villes, villages et habitations », piqués en terre par des pieux pour que les loups ne puissent les emporter. Ils seront renouvelés une fois mangés, et au bout de 15 jours, le lieu sera nettoyé et les restes profondément enfouis afin que ni chiens ni loups ne puissent les déterrer. Moyennant ces précautions et les chiens laissés à l'attache durant cette quinzaine, les résultats seront d'autant plus assurés que les bergers seront armés de fusils et les chasseurs se posteront à l'affût près des lieux où seront les appâts.

Le bureau de police administrative de l'an V souligne, à l'adresse du ministère des Finances, que « les habitants des campagnes [...] savent où l'animal se gîte, ils lui tendent un piège certain, et tôt ou tard, il tombe en leur pouvoir. Souvent même, après avoir mis la mère dans leurs embûches, ils détruisent ses petits » et que, contrairement aux battues, « l'homme adroit, qui connoit les localités, le gîte et les habitudes d'un animal dangereux, est presque toujours sûr de le prendre au piège ».



Lettre du maire de Montredon indiquant la méthode pour piéger les loups, 1^{er} pluviôse an XI (AD81, 182 EDt 2D2)

À la suite de l'une de ces infructueuses battues, le maire de Montredon indique en l'an XI au sous-préfet de Castres, sur sa demande, le procédé employé dans sa commune pour prendre les loups : « Le citoyen Alby prend les loups avec un piège ou traquenar en fer de 6 pans de longueur, ayant la même forme que ceux dont on se sert pour prendre les renards. Ce piège est composé de 2 branches demi circulaires à ressort armées de petites pointes. Pour prendre les loups, on traîne autour des lieux qui servent de repaire à ces animaux un morceau de charogne attachée au bout d'un bâton (le foye est ce qui les attire le plus), on tend le piège au lieu où on a fini la traînée, on attache un morceau de viande un peu ferme et compacte à un morceau de fer placé au centre du piège,

le loup va le prendre, la détente part, et il se trouve pris par le col sans pouvoir se dégager. Ce procédé est très simple ; il est plus aisé de l'exécuter quand on l'a vu mettre en pratique, que de le décrire ». L'homme a pris 2 loups en l'an VI et autant en l'an VII, mais depuis il ne s'en occupe plus.

Si le préfet de l'an XIII émet quelques réserves sur l'empoisonnement à cause de ses dangers, son successeur de 1827 a moins d'états d'âme lorsqu'il écrit au maire de Virac : « Je vous invite à faire usage des moyens [...] qui sont à votre disposition en vous concertant avec les maires des communes environnantes, si vous employez l'empoisonnement ou les pièges ». Cependant, d'après le Journal du Tarn du 21 février 1835, le poison utilisé en 1834 n'a pas eu l'effet escompté et on réclame des battues.



« Loup pris au piège », par J.-B. Oudry (RMN, DR)

Bien qu'il soit plus efficace depuis que la strychnine a été isolée par Pierre-Joseph Pelletier en 1818, le poison inspire la méfiance des populations rurales : il est dangereux pour celui qui le manipule, et également pour les chiens. De plus, il faut l'acheter (particuliers et communes rechignent) et aller le chercher en préfecture (son usage est réglementé, et il est délivré par les autorités) ; de plus, le loup empoisonné ne meurt pas forcément sur place et son cadavre n'est toujours pas retrouvé.

Les pièges mécaniques, s'ils existent depuis longtemps (les pièges à mâchoires apparaissent au XVII^e siècle), sont fabriqués de manière industrielle au XIX^e siècle et prolifèrent dans les campagnes dans les années 1880. Le particulier peut les acheter par correspondance, de sorte qu'ils ne laissent pas de trace dans les archives.

Les fosses à loup, pratiquées depuis le Moyen Âge, n'en laissent pas davantage. Comme l'explique Jérôme Garcia dans son ouvrage *Les fosses à loups de la Ramasse, à Boissezon-de-Matviel* (Cahier de Rieumontagné n° 76, 2016), elles sont pourtant pendant longtemps le meilleur moyen de capturer les loups. Il en existait dans la commune de Murat-sur-Vèbre, et l'une d'entre elles a été récemment reconstituée.

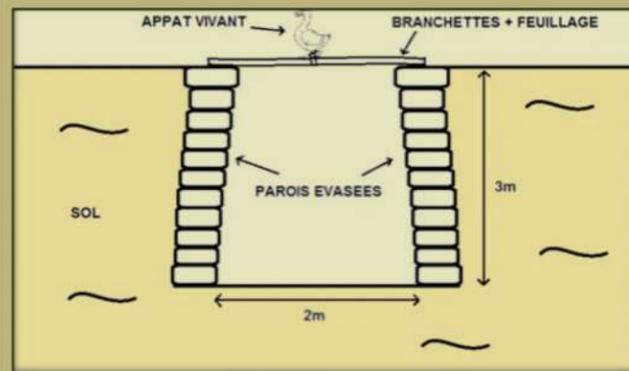
« Celles de la Ramasse se situent au lieu-dit Les Louatières, non loin du Col de Ramio, sur la partie haute et plane du bois. En effet, leurs emplacements n'étaient pas choisis au hasard. Elles étaient disposées sur les lieux de passage des loups, soit sur des crêtes, soit à mi-pente, soit dans le fond d'une vallée car cet animal préfère se déplacer sur un terrain assez horizontal. Il avance au trot et donc n'aime pas les fortes pentes. De plus, il va vers les sommets pour hurler.

Les fosses mesuraient près de 2 m de diamètre, et 3 m de profondeur. L'intérieur était bâti en pierre sèche, et l'ouverture était moins large que le fond, pour empêcher le loup de prendre des appuis pour s'enfuir. Les fosses étaient ensuite recouvertes de branchettes, puis de fougères et de feuilles, et un appât vivant était attaché sur une branche au centre de l'ouverture. L'appât était généralement un canard, une poule ou une oie. Des pieux pouvaient être plantés au fond de la fosse pour augmenter les chances de capture, mais ils risquaient d'abîmer la peau qui perdrait de sa valeur. En effet, les loups étaient capturés à cause des dégâts qu'ils occasionnaient, pour l'attrait des primes, mais aussi pour la vente de leur peau. D'ailleurs, ils étaient généralement tués par pendaison, ce qui avait pour effet d'hérissier le poil, rendant ainsi la fourrure plus belle. Pour ce faire, ils pouvaient être remontés de la fosse avec un lasso couissant placé au bout d'une perche.

Une fosse à loup vient d'être reconstituée [en 2017] à côté de la Maison de Payrac [Nages], non pour capturer des loups, mais pour que le visiteur découvre ce type d'installation. »



Restes d'une fosse à loup (qui était bien plus profonde) près de Le Soulié (commune de l'Hérault), près d'Anglès (cl. Alain Robert)



Vue en coupe d'une fosse aux Louatières, bois de La Ramasse à Murat-sur-Vèbre (schéma Jérôme Garcia)

<https://gazettelacaune.fr/2017/05/08/la-memoire-des-loups-la-reconstitution-dune-fosse-a-loups-a-la-maison-de-payrac/>

Primes et gratifications

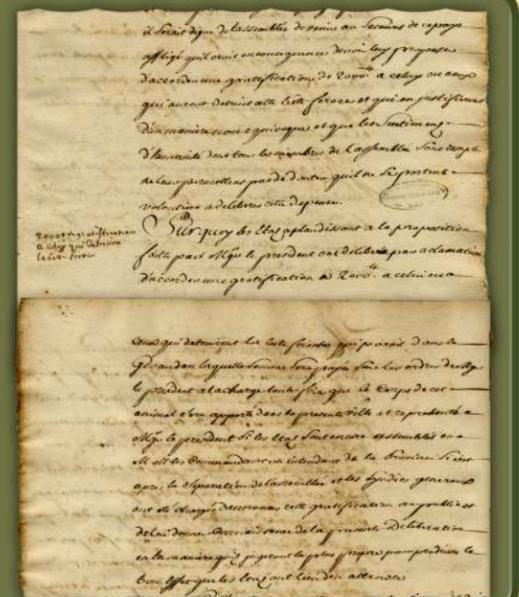
Encouragement ou remerciement, réévaluée en fonction de la prolifération des loups et de leurs ravages, mais aussi en fonction des finances disponibles, les primes sont tantôt prônées, tantôt critiquées. Le système de primes et de battues est mis en place par l'ordonnance de Charles VI du 25 mai 1413 relative à la « Police du royaume ». C'est effectivement dans le cadre de chasses générales que sont, pendant longtemps, octroyées des gratifications à ceux qui ont réussi à tuer un loup. Elles sont encore prévues dans les arrêtés préfectoraux qui ordonnent ces battues, notamment durant la période révolutionnaire.

Cependant, le premier témoignage dont nous avons connaissance (inventorié dans les archives communales de Labruguière mais malheureusement perdu depuis) fait état d'une récompense isolée, et en nature : il s'agit d'une dépense de 15 sous pour une paire de gros souliers donnée à un paysan qui avait pris deux loups à la montagne et en avait apporté les têtes aux consuls, vers 1475. Mais il faut attendre le XVIII^e siècle pour que des documents évoquent à nouveau cette sorte d'encouragement.

La bête du Gévaudan

Les ravages imputés à la bête du Gévaudan sont le parfait exemple de la situation critique qui incite les autorités à solliciter de l'aide par la promesse d'espèces sonnantes et trébuchantes : les États de Languedoc, réunis à Montpellier en décembre 1764, délibèrent qu'une récompense de 2000 livres sera accordée à qui tuera la bête qui ravage le Gévaudan. Le roi montre l'exemple en offrant de payer ses études à un jeune garçon qui avait courageusement sauvé l'un de ses camarades en janvier 1765, puis 300 livres à une mère ayant héroïquement arraché son enfant à la bête. En février suivant, Louis XV porte la récompense à 6000 livres. Mais, lorsque Jean Chastel tue une louve en juin 1767 (après quoi les attaques s'arrêtent), on ne lui octroie que 78 livres. Revendiquant son dû, il finit par obtenir 1500 livres, « équivalent de 150 prises de loups « ordinaires », cinq années de revenus d'un ouvrier agricole », selon l'historien Jean-Marc Moriceau.

Délibération des États accordant la prime, 15 déc. 1764 (AD81, C 135)



J'observay à ce sujet qu'en général dans nos montagnes, il y a beaucoup de loups, et que qu'il seroit avantageux de donner, comme on se fait, m'a-t-on dit, dans d'autres provinces, des gratifications aux paysans qui tueroient des loups, lorsqu'ils en représenteroient des têtes, même dans d'autres circonstances, que lors des chasses générales prescrites par l'arrêt du Conseil du 15 janvier dernier.

Lettre du subdélégué de Castres à l'intendance, 23 août 1786 (AD34, C 1910)

À la suite des attaques meurtrières de 1786, le subdélégué de Castres suggère au secrétaire de l'intendant de Languedoc d'attribuer, « comme on le fait, m'a-t-on dit, dans d'autres provinces, des gratifications aux paysans qui tueroient des loups, lorsqu'ils en représenteroient les têtes, même dans d'autres circonstances que lors des chasses générales prescrites par l'arrêt du Conseil du 15 janvier dernier ». Son correspondant reconnaît « qu'un pareil encouragement produiroit des bons effets », mais... « l'Intendant n'a aucun fonds pour cela à sa disposition ». Même le ministre Calonne, reconnaissant la réticence générale vis-à-vis de la louveterie, admet que « les pièges et les récompenses accordées à ceux qui rapportent la preuve de s'en être servis utilement sont reconnus préférables en général ».

En effet, par le décret du 11 ventôse an III, la Convention attribue des primes énormes, proportionnées à l'ampleur du fléau à enrayer : 200 livres pour un loup adulte, 250 livres pour une louve (300 si elle est pleine), et 100 livres pour un louveteau. De plus, le jour de fête des sans-culottides sont remis des prix conséquents : 1000 livres au citoyen qui aura détruit au moins 10 loups dans l'année et 500 à celui qui en a détruit de 5 à 9 (en l'an V, 100 livres équivalaient à 20 jours de travail).

La loi du 10 thermidor an V rajoute des mesures pratiques, en distribuant de la poudre aux directeurs des districts selon la quantité qu'ils jugent nécessaire (elle est réservée aux citoyens dont le civisme est certain) et en autorisant partiellement la chasse dans les forêts nationales. Pour percevoir les primes, il faut faire constater la mort de l'animal, son âge et son sexe par l'agent municipal, et la tête doit être envoyée avec son procès-verbal à l'administration départementale (art. 5). Ces primes, dorénavant en francs, sont de 50 F pour une louve pleine, 40 F pour un loup, 20 F pour un louveteau, et enfin 150 F pour un loup enragé ayant attaqué des humains.

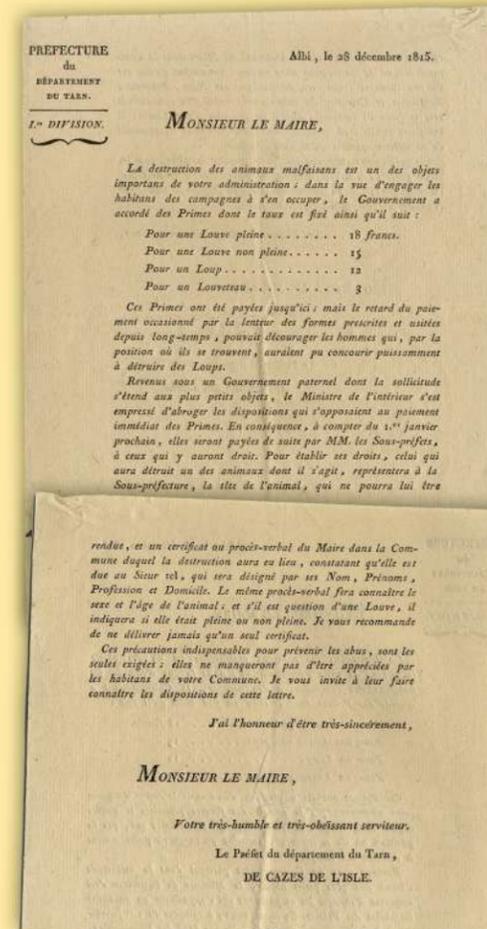


Extrait du rapport de Joseph Terral, an V (AD81, L 206) et oreille d'un loup tué en 1807, découverte dans les dossiers de la préfecture de l'Ourthe, en Belgique (© Archives de l'État à Liège)

De la livre au franc

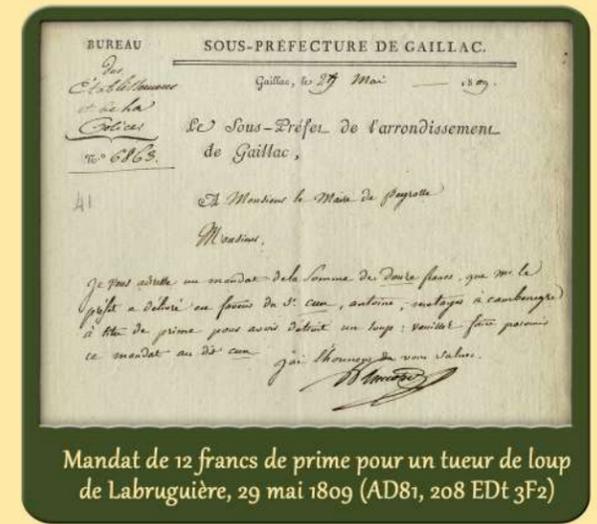
La livre tournois est rebaptisée franc par la loi du 18 germinal an III ; celle du 28 thermidor suivant en fait la nouvelle unité monétaire de la France. Les équivalences livre / franc sont établies par la loi du 25 germinal an IV : 1 franc = 1 livre et 3 deniers. Mais cette légère différence est négligée dans la pratique.

une circulaire préfectorale précise non seulement le maintien de ces encouragements, mais encore la simplification des formalités pour un paiement immédiat, ne conservant que les précautions indispensables pour prévenir les abus.



Primes à Escoussens

Dans son ouvrage « Escoussens sous la royauté ; Les bourgeois du château », Jean Escande donne plusieurs exemples de primes aux loups : en 1819, François Bouisset, berger à La Prune, tue 5 louveteaux qui lui rapportent 30 francs. Six ans plus tard (1825), Claude Teissié, ancien soldat de l'Empire devenu cordonnier, « nous a présenté un loup mâle qu'il a déclaré avoir tué dans la forêt d'Hautaniboul » : on coupe la patte droite et les deux oreilles au loup, et on remet à Teissié les 12 F que lui accorde la loi pour un mâle. La même année 1825, Guillaume Rouch, berger à Fontbruno, tue 3 louveteaux dans la forêt de Cayroulet et touche 18 F ; entre décembre 1827 et mai 1828, Jean Carayrol, cultivateur de la Métairie-Haute, en tue 9...



Mandat de 12 francs de prime pour un tueur de loup de Labruguière, 29 mai 1809 (AD81, 208 EDt 3F2)

Le 14 mars 1816, le préfet écrit au ministre de l'Intérieur pour lui suggérer d'autoriser les maires des chefs-lieux de canton à faire payer les primes « de suite et sans déplacement (à la sous-préfecture) » par leurs propres percepteurs. « Voyant la récompense qui les attend, assurée et plus près d'eux », les ruraux se livreraient davantage à la destruction des animaux malfaisants. Mais cette proposition de bon sens n'est pas acceptée.

Circulaire de la Préfecture portant les primes accordées par le gouvernement pour la destruction de loups, 1815 (AD81, 208 EDt 3F2)



Même si 100 000 F sont affectés à la destruction des loups par la loi du 22 frimaire an VI pour être répartis entre les départements, la somme est insuffisante, et nombre de primes ne peuvent être versées, rebutant ainsi les chasseurs. Le conseil général du Tarn en fait le constat en l'an VII et, deux ans plus tard encore, les réclamations portent sur 4020 F d'arriérés.

En l'an IX, le préfet du Tarn simplifie la procédure car, n'ayant pas de fonds à sa disposition, beaucoup de citoyens font un long trajet en vain. Il suffira désormais d'aller au chef-lieu d'arrondissement, et le sous-préfet servira de relais pour recevoir les têtes des loups, transmettre les certificats, puis s'occupera de faire payer les mandats en retour dès que faire se pourra.

La situation semble s'être améliorée à l'automne de l'an XI, car deux arrêtés préfectoraux concernant des chasses générales stipulent que, pour chaque loup tué lors de ces battues, les primes seront versées « dans l'instant même que la peau de l'animal et le procès-verbal du maire seront remis au sous-préfet, chacun dans son arrondissement, les fonds ayant été mis à sa disposition ». Les sommes sont plus raisonnables : 12 F pour un loup, 18 pour une louve, 9 pour un louveteau. Dans son compte-rendu au conseil général de l'an XIII, le préfet indique qu'il pense utile d'être autorisé à continuer d'accorder ces primes.

Mais une décision ministérielle du 25 septembre 1807 réduit encore certaines de ces gratifications : si pour une louve pleine, on recevra 18 F, ce ne sera plus que 15 F pour une louve non gravide, et 3 F seulement pour un louveteau (ceux-ci auraient fait l'objet de nombreuses fraudes, par la difficulté de distinguer un renardeau d'un louveteau). En cas d'attaque de personnes, la prime de 150 F demeure. Avec le retour de la monarchie en 1815,

Plusieurs décennies passent sans que l'on ne trouve trace de primes dans le Tarn, ni attribuées ni revalorisées, et ce, malgré l'apport des journaux (il est cependant probable que des communes conservent dans leurs archives des mandats, ou bien des notes incluses dans leurs délibérations).

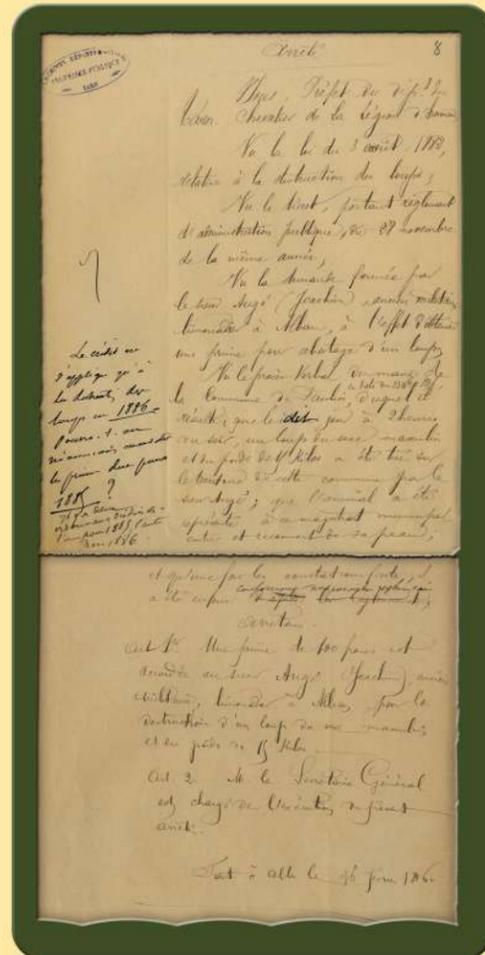
Le *Journal du Tarn* du 11 novembre 1876 évoque un projet de loi proposant notamment, au vu des fréquentes plaintes contre les loups, d'augmenter ces gratifications. D'autant que celles-ci, devenues facultatives par la loi de décentralisation du 10 août 1871 qui en transfère la charge aux conseils généraux, sont omises dans les budgets de nombreux départements. Le Conseil d'État retient cette proposition, et inscrit de nouveau ces sommes dans les dépenses d'État. Loup et louve sont récompensés de 80 F, une louve gestante de 100 F, un louveteau de 40 F, et enfin, 200 F pour une « bête (qui) s'est jetée sur des hommes, femmes ou enfants ».



Pierre Duval Le Camus, « Chasse au loup » (détail), 1838 (Senlis, Musée de la Vénérie) : après une battue, un homme remet à un responsable une patte antérieure du loup mort qui est à ses pieds, tandis que des jeunes gens en portent un autre attaché à une perche.



Arrêté préfectoral portant paiement d'une prime de 100 F à Joachim Augé, d'Alban, 1886 (AD81, 4M27/8)



La loi du 3 août 1882 revalorise encore certaines primes, devenues trop faibles pour être intéressantes (pour les animaux adultes, 100 F, et 150 pour une louve gravide) ; il définit également le louveteau comme un spécimen d'un poids inférieur à 8 kg. L'animal entier est présenté au maire dans les 24h suivant la destruction pour, après vérification, en établir le constat. Puis le loup est dépouillé (celui qui l'a tué peut en réclamer la peau, la tête et les pattes) et enfoui dans une fosse d'1m35 de profondeur minimum, aux frais de la commune. Le préfet délivre un mandat, dont le paiement, sur le budget du ministère de l'Agriculture, doit intervenir sous 15 jours.

Mais le bureau des encouragements à l'agriculture de la préfecture du Tarn a des difficultés pour déterminer la somme à lui allouer par ce ministère : on ne voit aucun loup pendant de longues périodes, mais un froid rigoureux et prolongé peut provoquer leur venue, parfois de très loin. Cela ne va pas sans poser des problèmes : la prime d'un loup tué fin décembre 1885 à Paulinet ne peut être honorée faute de crédits. Le 5 janvier 1886, le préfet demande, par précaution, une somme de 300 F au ministère, et ce n'est qu'à la mi-février qu'intervient l'arrêté de paiement. La destruction d'un autre loup le mois suivant au même lieu est payée avec le reliquat.

Les primes font l'objet d'une discussion à la Chambre des députés en mars 1888, certains d'entre eux considérant qu'on peut supprimer ce chapitre de dépenses sans qu'il y ait « un loup de plus ni de moins ». La majorité le maintient, attendu qu'il a fait diminuer de manière sensible le nombre des loups.

De fait, les primes versées vont s'amenuisant dans toute la France, et la loi de finances du 31 mars 1903 réduit de moitié tous les montants : 50 F par loup ou louve, 75 F par louve pleine, 20 F par louveteau. Elle prévoit toujours la somme de 100 F pour un animal ayant attaqué des humains, mais il semble que ce type de prime n'a plus été demandé par la suite. Selon le site *Histoires des loups* (unicaen.fr), ces gratifications ne sont plus alors que quelques dizaines et, après 1920, seulement une poignée. Il semble que tout crédit concernant les primes disparaît du budget de l'État à partir du 7 juillet 1923, laissant aux départements la possibilité d'y pourvoir.

Fluctuation de la valeur des primes

| année | loup | louve | louve pleine | louveteau | loup tueur |
|--------|-------|-------|--------------|-----------|------------|
| 1786 | 12 L | 18 L | | 6 L | |
| 1787 | 18 L | 24 L | | 6 L | |
| an III | 28 L | 35 L | 42 L | 14 L | |
| an V | 40 L | 40 L | 50 L | 20 L | 150 L |
| an XI | 12 F | 15 F | 18 F | 3 F | ? |
| 1807 | 12 F | 15 F | 18 F | 3 F | 150 F |
| 1818 | 12 F | 15 F | 18 F | 6 F | ? |
| 1878 | 80 F | 80 F | 100 F | 40 F | 200 F |
| 1882 | 100 F | 100 F | 150 F | 40 F | 200 F |
| 1903 | 50 F | 50 F | 75 F | 20 F | 100 F |

Nous l'avons vu, les primes augmentent ou diminuent en fonction de la gravité de la situation : quand les loups prolifèrent, l'incitation prévaut sur l'économie budgétaire. Surtout quand la monnaie a perdu de sa valeur par rapport au coût de la vie. Des historiens ont tenté de convertir la livre tournois en euros à diverses périodes, mais cela demeure très difficile, les résultats différant selon la méthode de calcul. Un convertisseur (<https://convertisseur-monnaie-ancienne.fr>) propose, pour la prime de 18 livres en 1787, une valeur proche de 250 euros.

La conversion n'est guère plus facile pour le franc germinal, en circulation de 1803 à 1926. À titre d'exemple, le salaire d'un ouvrier agricole à l'époque napoléonienne est de 250 francs par an. L'inflation est peu importante au XIX^e siècle, avec des périodes de baisse continue des prix, mais elle s'accroît à la Belle Époque. Il est donc compliqué de savoir si la chasse au loup est rentable, en regard de sa dangerosité.



Pièce de 5 francs de l'an V



Franc Germinal de 1803



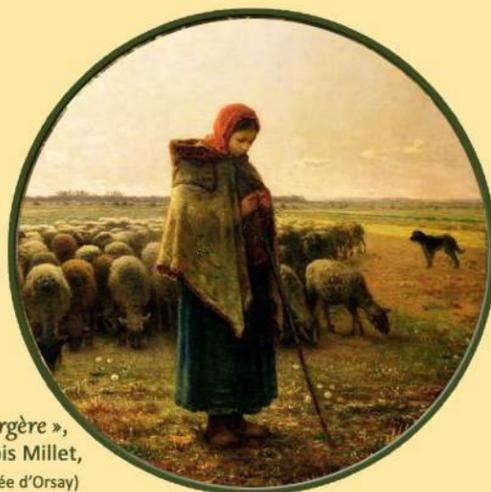
Pièce de 5 francs de 1821

« Tueurs de loups »

Lorsqu'il ne s'agit pas de chasse au loup organisée, de louveterie, de piégeage ou d'empoisonnement sous l'égide de la municipalité, mais d'initiatives personnelles ou en petit groupe, qui abat les loups ? La plupart du temps, c'est l'occasion, voire la nécessité, qui fait le chasseur. Mais il existe aussi les « chasseurs de primes », ceux qui font de la destruction des loups un revenu d'appoint à partir du moment où les gratifications sont institutionnalisées.

Les défenseurs

Dans la majorité des cas, les attaques de loups se déroulant dans les campagnes, ceux qui les tuent sont des paysans, qui défendent leur vie, celle de leurs proches ou celle de leur cheptel. Nous l'avons vu à plusieurs reprises dans les récits à partir du XVII^e siècle.



« La petite bergère », par Jean-François Millet, détail (RMN, Musée d'Orsay)

Lors du carnage de Giroussens en 1628, celui qui finit par maîtriser le loup est une victime qui lutte pour sa vie : « *attaquant tout harassé Barthélemy Albignac, dict Perligal, petit homme et de 55 ans, fut empoigné par icelluy et tenu serré par les oreilles, où acoururent le reste du masage avec les chiens, luy faisant perdre la vie* ». Mais, dit le prêtre, il en « *porta tout premier la pénitence* », mourant de la rage une quarantaine de jours plus tard.

Jean Castagné, « *ménager de son bien* » à La Manotte, consulat de Mazamet, connaît le même sort en essayant de défendre ses vaches, le 7 juillet 1786. Malgré ses blessures à la tête et à l'épaule, il « *saisit le loup à bras-le-corps et l'éventre d'un coup de couteau* », et décède le 25 juillet. Concernant l'autre attaque meurtrière de 1786, dans le secteur de Villefranche, l'on ignore les détails qui ont conduit à la mort du loup, si ce n'est que les gens ont eu le temps de s'organiser et de se munir d'armes à feu, sans pour autant être saufs : « *Ce loup fut tué vers les 4 h du soir du même jour ; il était si furieux qu'il courait au feu et sur les hommes qui lui avoit tiré, il en mordit plusieurs* ».

Ex-voto dans l'église de Roquebrune-sur-Argens (Var), 1788



Deux ans plus tard, les différentes personnes attaquées par un même loup enragé à Pont-de-Larn utilisent tous les moyens à leur disposition pour s'en protéger : Maraval, paysan de La Mole, « *lui donne un grand coup de bâton sur la tête qui le fait fuir* ». Les métayers de La Sagne-Marti lui jettent une lourde chaise sur l'encolure pour lui faire lâcher leurs chiens. Au Ribecq, les frères Fabre luttent au corps à corps avec le loup, qui s'enfuit encore. Enfin, les métayers de La Cabrié parviennent à tirer, « *par une petite fenêtre, un coup de fusil, presque à bout portant, sur la tête de l'animal* », qui va mourir dans la soue.

En 1793, plusieurs personnes poursuivent le loup qui a blessé deux fillettes et des animaux à Labruguière, « *Alexis Viala l'assomme dans un pré de la métairie de Saint-Félix* » et doit recevoir une gratification de 30 livres. Le conseil général de Saint-Amans-Labastide (-Soul) plaide, la même année, pour que la réquisition « *laisse un fusil, des moins utiles, à chaque berger* », qui sont la majorité des citoyens en possédant.

Lorsqu'un loup enragé fait des ravages en 1812 à Giroussens et dans plusieurs communes alentour, les personnes qui le rencontrent s'en défendent ou tentent de défendre leurs animaux avec les moyens à leur disposition : une femme est munie d'un manche de fouet, un homme de trois faucilles, une fillette vole au secours de son père avec une fourche et sa mère avec une petite masse de bois ; celui qui a finalement raison de lui, Jean Goffre, frappe avec sa houe l'animal que François Thuriès maintient à terre dans l'attente de secours. Notons que les animaux agissent de même : un berger ne doit son salut « *qu'à plusieurs vaches dont une jeta au loin, avec ses cornes, la bête enragée* ». Et n'oublions pas la bergère de Rayssac, qui utilise sa quenouille comme une épée en 1834 !

Saisit d'un petit cochon. La femme accourt armée d'un manche de fouet et ne pouvant par ses coups faire l'animal prise, elle se souleva pour arracher le petit cochon. Deux d'entre eux criaient. Jean Goffre qui venait de le quitter et qui travaillait dans un champ voisin arriva à l'abat armé de sa houe et le frappa l'animal qui expira sous ses coups et tomba sur M^{lle} Sigousac et l'ouvrière qui accoururent aussi au secours.

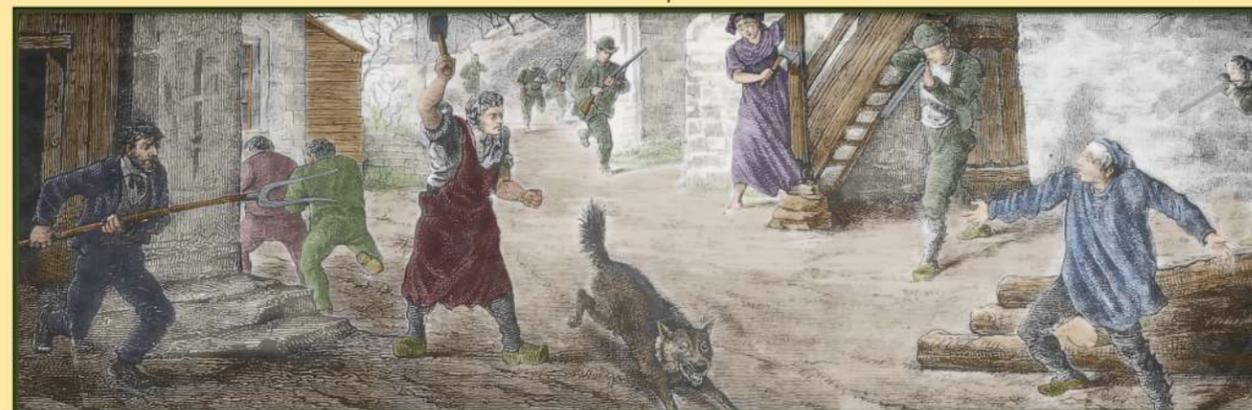
Extraits d'une lettre de la préfecture au ministre de l'Intérieur, relatant les ravages d'un loup dans le secteur de Giroussens en 1812 (AN, F8/82)



À partir des années 1850, le *Journal du Tarn* se fait l'écho de nombreuses poursuites de loups, avec un inégal succès. Des bergers de Saint-Amans-Soul chassent un loup en mars 1853, armés de bâtons, mais « *la poursuite n'était pas d'abord fort vive* », conscients qu'ils étaient de leurs maigres défenses, et le loup s'échappe en traversant une rivière. En janvier suivant, des paysans s'arment « *de fourches et fusils, réunis sous la conduite de plusieurs chasseurs* » pour poursuivre deux loups, dont l'un est tué tandis que l'autre se perd dans les bois. En février 1857, c'est avec l'aide de son chien qu'une bergère de Padiès récupère une brebis qu'un loup lui emporte.

Le 8 février 1858 à Rouairoux, un cultivateur nommé Baudière se porte au secours d'un berger et rencontre le loup sortant du Thoré. Sans armes, « *il saisit une grosse pierre et la lance avec force contre l'animal* » qui, loin de s'enfuir, s'apprête à l'attaquer. Il s'ensuit un corps à corps qui ne s'achève que par la venue d'un autre témoin, Sénégas, « *armé d'une hache dont il frappe l'animal à la tête* ».

« La chasse au loup », dessin de Yan' Dargent, publié dans *La Chasse illustrée*, 1867



Les attaquants

Avant la Révolution, il est difficile de savoir si la chasse-loisir des nobles a causé beaucoup de pertes parmi les loups (cerfs ou sangliers sont probablement un gibier plus prisé). Il est tout aussi ardu de savoir si les habitants des campagnes se livraient à la pose de pièges ou allaient à l'affût des loups, risquant parfois de lourdes peines s'ils bravaient une interdiction. Dans les périodes d'autorisations spéciales, comme celles accordées au XIV^e siècle, profitaient-ils de l'aubaine pour « aller dans les forêts royales avec des chiens et autres moyens adéquats et nécessaires » ou leurs occupations journalières prévalaient-elles ? Puis, en dehors des battues obligatoires, les individus pouvaient-ils aller seuls à la rencontre du loup ? Ces sortes d'initiatives ne paraissent pas dans les archives.



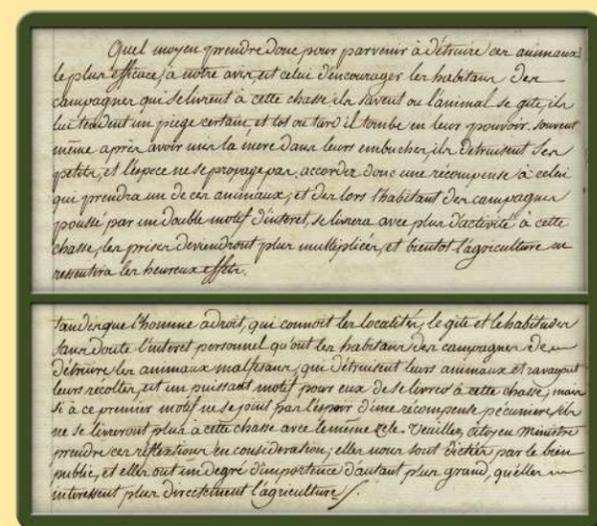
« La chasse au loup », tapisserie de Beauvais aux armes de France de la tenture des Chasses Nouvelles, vers 1740 d'après J.-B. Oudry (DR)

Le paysan de Labruguière qui, vers 1475, apporte aux consuls deux têtes de loups qu'il venait de tuer, savait-il qu'il serait récompensé ? On peut du moins supposer qu'il l'espérait, même s'il voulait défendre son gagne-pain.

Lors de la mise en place de gratifications dans les années 1786 et suivantes, c'est d'abord sur les paysans que comptent les subdélégués de l'intendant, ainsi que les diocèses, pour détruire ces animaux. C'est la première fois qu'est évoquée la chasse particulière, quel qu'en soit le moyen ; elle est même encouragée, le diocèse de Castres parlant de « mettre sa tête à prix ». Le ministre Calonne, sachant que battues et louveterie sont décriées, suggère même le piégeage.

Si l'administration centrale du Tarn veut, en février 1791, que soient maintenues les « gratifications accordées aux paysans qui tuent des loups », le conseil de district de Castres élargit l'éventail de leurs bénéficiaires, d'une part les « habitants des campagnes », de l'autre « le braconnier ». L'année suivante, il parle globalement des « chasseurs de loups ». Ces chasseurs utilisent probablement des fusils, puisque leur réquisition pour la guerre a provoqué le retour des loups, d'après le rapport du commissaire central Terral en l'an V. Celui-ci cite également « les braconniers et les paysans, [...] qui d'ordinaire sont les seuls qui s'occupent de cette chasse ».

Extraits de courriers du bureau de police administrative, civile et militaire du Tarn au ministre des Finances, 2 et 23 floréal an V (AD81, L 270)



Une lettre du bureau de police au ministre des Finances demande la mise en œuvre des récompenses en floréal an V : « Le plus efficace, à notre avis, est celui d'encourager les habitants des campagnes qui se livrent à cette chasse. Ils savent où l'animal se gîte, ils lui tendent un piège certain, et tôt ou tard, il tombe en leur pouvoir. Souvent même, après avoir mis la mère dans leurs embûches, ils détruisent ses petits, et l'espèce ne se propage pas. Accordez donc une récompense à celui qui prendra un de ces animaux, et dès lors l'habitant des campagnes, poussé par un double motif d'intérêt, se livrera avec plus d'activité à cette chasse ».

Il réitère cette argumentation quelques semaines plus tard : « l'homme adroit, qui connoit les localités, le gîte et les habitudes d'un animal dangereux, est presque toujours sûr de le prendre au piège. Sans doute l'intérêt personnel qu'ont les habitants des campagnes de détruire les animaux malfesans, qui détruisent leurs animaux et ravagent leurs ré-

coltes, est un puissant motif pour eux de se livrer à cette chasse ; mais si, à ce premier motif, ne se joint pas l'espoir d'une récompense pécunière, ils ne se livreront plus à cette chasse avec le même zèle ».

Le citoyen Alby, meunier d'Encave, cité en l'an XI par le maire de Montredon (Labessonnié) en l'an XI, est l'un de ces spécialistes. Fin connaisseur des loups puisqu'il place des pièges avec succès, il est indéniablement motivé par les primes, cessant son activité lorsqu'il ne peut les obtenir. C'est probablement le cas aussi des trois agriculteurs de Canac qui (d'après Jérôme Garcia, in *La Gazette de Lacaune* de mai 2017) rapportent à la mairie « sept louveteaux (qu'ils ont) pris hier dans le bois de la Ramasse » au printemps de l'an XIII, ainsi que de Claude Teissié d'Escoussens qui, ancien soldat d'infanterie, arrondit ses revenus de cordonnier en chassant le loup.



Lettre du maire de Montredon expliquant au sous-préfet de Castres les déboires pécuniaires de son « tueur de loups », 1^{er} pluviôse an XI (AD81, 182 EDT 2D2)

L'industriel de Mazamet rapporte en mars 1858 que deux jeunes gens, voulant venger la mort du chien de l'un d'entre eux, « munis chacun d'un fusil chargé – à défaut de plomb – de débris de marmites en fonte, ils se postèrent jeudi, à la chute du jour, à l'entrée du bois ». Un coup de fusil tiré à une quinzaine de pas touche un loup de belle taille, qui va mourir dans le bois et est promené dans les rues de Mazamet. Deux autres parades de ce genre ont lieu l'année suivante, en mars, avec une louve pleine tuée dans le bois de La Bouscasse par deux cultivateurs du Vintrou, et en juillet avec un énorme loup abattu par deux paysans dans le bois de Nore. En décembre, c'est un loup vivant, « paraissant des plus féroces » et pris par deux hommes d'Ercé, qui est promené en triomphe, toujours dans la ville de Mazamet.

— On lit dans l'*Industriel*, de Mazamet :
Dans la nuit de mardi à mercredi un chien appartenant à Pierre Alaux, du hameau des Yés, fut dévoré par deux loups. Deux jeunes gens, Pierre Alaux et Pierre Asemat, en suivant leurs traces, avaient reconnu que ces bêtes s'étaient réfugiées dans le bois communal de Foncastagné et n'en étaient pas ressortis. Munis chacun d'un fusil chargé, à défaut de plomb, de débris de marmites en fonte, ils se postèrent jeudi, à la chute du jour, à l'entrée du bois, persuadés que dans la nuit les loups en sortiraient pour aller chercher leur pâture. En effet, vers les sept heures, un de ces loups se présenta à Pierre Alaux qui, à une distance de quinze pas, lui tira un coup de fusil. Le loup tomba et se releva aussitôt, mais après avoir fait une quarantaine de pas dans le bois, il tomba une seconde fois pour ne plus se relever.
Ce loup a été promené hier dans les rues de Mazamet. Il était de la plus belle taille et pesait une quarantaine de kilogrammes.

Aujourd'hui, 23 décembre, deux chasseurs intrépides, Joachain et Jacques Augé frères, dit les Calle, se trouvant aux appartenances du Burg, dans la commune de Paulin, ont aperçu de loin un loup couché. Le fauve allait leur échapper, lorsque prenant le galop ils se sont mis à sa poursuite, et ont pu le tirer à une distance d'environ 20 mètres, et l'abatte de trois coups de fusil. Ils l'ont rapporté triomphalement dans notre commune. Cet animal mesure 1^m30 de longueur. Ces chasseurs méritent bien la récompense qui leur est due, car toutes les fois qu'un loup leur est signalé, ils se transportent le lendemain sur le lieu indiqué. C'est le premier qu'ils tuent, cela ne sera pas le dernier.

Récits de chasses dans le *Journal du Tarn* des 17 mars 1858 et 30 décembre 1885 (AD81, F°Per 314)

Le *Journal du Tarn* du 30 décembre 1885 présente comme des chasseurs de primes « deux chasseurs intrépides, Joachain et Jacques Augé, frères, dit les Calle » (dont l'un, limonadier à Alban, est un ancien militaire), qui ont abattu la semaine précédente, à Paulinet, un loup de trois coups de fusil à une vingtaine de pas. Il explique qu'ils méritent bien la récompense, « car toutes les fois qu'un loup leur est signalé, ils se transportent le lendemain sur le lieu indiqué ». Cet animal de 15 kg leur rapporterait une prime de 100 F... s'il y avait des fonds disponibles ! Un autre mâle, beaucoup plus gros (45 kg), est tué avec une arme à feu dans le même secteur en mars suivant par François Cahuzac, bourrelier.

La dernière histoire de chasse « privée » au loup dont nous avons connaissance aurait eu lieu le 26 avril 1914 à Montirat, avec un retour triomphal sous l'œil d'un illustre spectateur, en la personne de Jean Jaurès, discourant devant le café Filaquier (l'ancienne « maison Balssa », ancêtres d'Honoré de Balzac). Le Centre occitan Roche-gude en fait le récit en « *lenga nòstra* » (<http://www.centre-occitan-rochegude.org/carmaux-du-temps-jaures/>).



Mais alors, plus fort que la chanson (*L'Internationale*), monta une clameur, un hurlement, un braillement, un glapissement répété vingt fois : « Ah ! le loup... Ah ! le loup... Ah ! le loup... ». Et puis on entendit une musique aigre dans le sentier. Tout le monde se retourna. Là-haut, l'homme de Carmaux resta sur le perron, le bras étendu.

Du chemin sortirent une demi-douzaine de jeunes gens mal vêtus, chevelus, poilus, égratignés, chacun avec son fusil. Devant venait le joueur de cabrette. Derrière, les deux plus forts de la bande portaient sur l'épaule une barre à laquelle pendait un loup, les quatre pattes liées, la tête sanglante qui traînait par terre. Et en plus, les mâtons au collier de fer venaient le renifler.

À gorge déployée les jeunes hurlèrent. Et le joueur de cabrette joua la bourrée des louvetiers : *On a vu le loup, le lièvre / et le renard danser. / Ils faisaient le tour de l'arbre / sans pouvoir s'attraper.* Et tout le monde chanta les vieilles paroles, y compris les mineurs. C'était le dernier loup du pays qu'on venait de tuer. Depuis que les jeunes le guettaient ! Et maintenant, suivant l'usage, ils le traînaient par les maisons : la dernière promenade des louvetiers...

Alors l'homme de Carmaux frappa sur la balustrade : « *Braves amis...* ». Les gens levèrent la tête. Ils savaient tous que Jaurès parlait notre langue quand il venait serrer les mains dans les champs ou quand il allait boire un coup à l'auberge. Mais ils ne l'avaient jamais entendu parler ainsi dans une réunion électorale. Lui, cependant, continua : « *Braves amis, qu'il me plaît d'être ici aujourd'hui sur ce perron. Le dernier loup est mort. Fini la barbarie. Maintenant commence le temps nouveau. Ah, si ce fils Balssa qui a fui sa maison revenait, et même son fils qui écrivait des livres, ils ne se reconnaîtraient pas dans le monde d'aujourd'hui. Maintenant l'homme vole la lumière du tonnerre, réveille le soleil d'autrefois qui dort dans le charbon. De quoi sera fait demain ? Nous la bâtissons, la cité de l'homme. Le temps nouveau commence. Braves amis...* »

Et Jaurès parla ainsi un bon moment. Les louvetiers retenaient les chiens par le collier. [...] Jaurès salua une dernière fois. La cabrette joua *L'Internationale* pour commencer, et ensuite la bourrée des louvetiers. Jaurès partit, les gens sortirent.

Le « dernier loup » de Jean Jaurès

[...] Pendant qu'il parle « Dabant l'ostal Balssa » : [...] Mas alara, pus fort que la cançon, montèt un ornhal saltatge, un cridal, un bramal, un sisclal repetit vint còps : « A ! lo lop... A ! lo lop... A ! lo lop... »

E puèi una musica agra s'ausiguèt dins lo caminòl. Tot lo mond se revirèt. Amont l'òme de Caramauç demorèt sul balet, lo braç expandit.

Sortiguèron del camin mièja dotzena de jovents mal vestits, peluts, borrruts, escrifats, cadun son fusilh. Davant, veniá lo cabretaire. E darrìer, los dos pus cranes òmes de la banda portavan un barron long sus l'espatla e sus aquel barron un lop pendolava, las quatre patas ligadas, lo cap sanguinós que rebalava per tèrra. Encara tot còp lo venián saufinar los mastins al colar de fèr...

« A ! lo lop... A ! lo lop... »

A cais dubèrt los jovents ornhèron. E puèi encara lo cabretaire tornèt jogar la borreia dels lobatièrs :

*A vist lo lop, la lèbre
E lo rainal dançar.
Fasiàn lo torn de l'arbre
Sens poder s'atrapar...*

E tot lo mond alara cantèt las vièlhas paraulas, fins als quites carbonièrs. Era lo darrìer lop del païs que se veniá de tuar. Dempuèi que lo velhavan los jovents ! E ara, segon l'usatge, lo trigossavan pels ostals : darrìera passada dels lobatièrs...

Alara l'òme de Caramaus tustèt sus la barramenta :

« *Braves amics...* »

Levèron lo cap lo mond. Sabiàn totes que Jaurès parlava la lenga nòstra quand venia tocar las mans pels camps o quand anava beure un còp a l'aubèrga. Mas jamai degun l'aviá pas ausit parlar aital dins una reünion electorala. El, pr'aquò, perseguiá :

« *Braves amics, que m'agrada d'èsser aquí uèi sus aquel balet. Lo darrìer lop es mòrt. Finida la barbaria. Ara comença lo temps novèl. A ! se tornava aquel Balssanon que fugiguèt lo seu ostal, e mai lo seu filh qu'escriví de libres, se reconeisserián pas dins lo mond de uèi. Ara l'òme pana lo liuç del tròn, desrevelha lo solelh d'un còp èra que dins lo carbon se dormis. De qué serà deman ? La bastirem, la ciutat de l'òme. Comença lo temps novèl. Braves amics...* »

E Jaurès aital parlèt tot un brieu. Los lobatièrs pel colar retenían los cans. [...] Jaurès saludèt un darrìer còp. La cabreta juguèt *L'Internacionala* per començar e puèi, tornar, la borreia dels lobatièrs. Jaurès se n'anèt, lo mond sortiguèron.



Le Muséum d'Histoire naturelle remercie le préfet du Tarn pour l'envoi de la peau d'un loup blanc, 5 prairial an XII (AD81, 4] 8)

Le Secrétaire de l'assemblée administrative du Muséum d'histoire naturelle, à M. le préfet du département du Tarn

Monsieur,

L'Assemblée des Professeurs du Muséum d'Histoire naturelle a reçu la peau d'un loup blanc que vous avez bien voulu adresser au Ministre de l'Intérieur pour la collection de cet établissement. Ce présent a d'autant plus de valeur que cette espèce de quadrupède manquait à la collection.

L'Administration, en me chargeant de vous témoigner sa reconnaissance, a arrêté que le nom du donateur serait placé sur l'animal, qui sera incessamment déposé dans les galeries.



Remerciements :

- Archives nationales ;
- Département de Haute-Garonne, Archives départementales ;
- Département de l'Hérault, Archives départementales ;
- Municipalité d'Albi, Médiathèque Pierre-Amalric.

Tous les auteurs d'ouvrages imprimés et de sites Internet traitant des loups, qui ont procédé avant nous à des recherches sur le sujet dans le département du Tarn, pour les pistes qu'ils nous ont fournies.

Quand le loup y était...

II - La proie

